



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

À VIF

Gwenola Joly-Coz

*Première présidente de la
cour d'appel de Papeete*

Eric Corbaux

*Procureur général près la
cour d'appel de Bordeaux*

Rapport au Garde des Sceaux

25 novembre 2025

Table des matières

I – SAVOIR	6
A – Changer de paradigme	6
1. Se doter d’une boussole stratégique	6
2. ...pour mettre le cap sur la spécialisation	9
B - S’emparer des concepts	10
1. Le contrôle coercitif, un exemple de jurisprudence	10
2. Le féminicide, un sur-meurtre	11
C – Garantir une parole.....	13
1. Les propos de l’audience.....	13
2. La voix de l’institution	14
II – AGIR.....	16
A – Poursuivre sous le regard de l’opinion publique.....	16
1. Le classement sans suite.....	16
2. La qualification et les preuves.....	17
B – Intégrer l’intérêt supérieur de l’enfant	19
1. Abandonner les anciennes doxas.....	19
2. Considérer le mineur	21
C – Juger avec cohérence	23
1. Une méthode décroisée.....	23
2. Un juge dédié, une audience commune.....	25
3. Juger en même temps le civil et le pénal dans une chambre des VIF.....	26
D – Rendre la peine utile	27
1. Que faire en prison ?	27
2. Que faire en probation ?	28
III – HUMANISER	30
A – Protéger.....	30
1. Sauver des vies.....	30
2. Décrire les conséquences	31
B – Faire des palais des lieux de confiance	33
1. Un espace réservé.....	33
2. Un environnement commun.....	33
C - Instaurer un rapport humain.....	34
1. Informer	34
2. Ecouter	36
Conclusion	38

*« Pour redonner confiance, la justice doit être à l'écoute,
en lien et même en alliance avec le peuple »*

Rapport des Etats généraux de la justice – juillet 2022

Nul ne peut douter que la lutte contre les violences faites aux femmes est visée par cette injonction. Il s'agit bien de confiance entre une société emportée par une profonde transformation et un système judiciaire centenaire. Pour la renouer, Jean-Marc Sauvé prescrit une méthode : « l'ouverture *de l'institution et sa capacité à se remettre en cause en dialoguant avec la société* ».

Nous proposons d'ouvrir le dialogue sur ce sujet à vif. « À vif », douloureux comme une plaie au cœur des familles. « À vif », tendu dans la relation entre la justice et la société.

Les magistrats ont entendu l'interrogation sociale et ont été percutés dans leurs pratiques. L'institution judiciaire a pris ses responsabilités pour en assurer la régulation, et traiter ce sujet devenu public, à la hauteur de ce que les citoyens et les citoyennes lui réclament.

Les associations de défense des droits des femmes décomptent les féminicides sur les réseaux sociaux et imposent le sujet dans l'actualité morbide toujours répétée. Les autrices, photographes, documentaristes, cinéastes produisent des œuvres qui bousculent et émeuvent. Les journalistes enquêtent, écrivent et filment, découvrent et dénoncent, souvent la justice. Les colleuses affichent sur les murs de France des slogans qui lui sont destinés dont le premier « je te crois ». Le peuple des femmes est au pied des palais.

Malgré sa mobilisation massive, une organisation renforcée, des actions résolues et des outils inventés, la justice réussit mal à expliquer ce qu'elle met en œuvre. Critiquée, interpellée, elle peine à montrer qu'elle participe à la conversation mondiale, à sa place, avec engagement sur un sujet social majeur du siècle.

Notre proposition est d'expliquer ce que l'institution judiciaire a réalisé et ce qu'elle pense, sans se justifier. En notre qualité de praticiens avertis, nous posons un diagnostic sincère et affirmons que notre institution est capable de faire preuve de courage et d'être à la hauteur de l'attente. Nous voulons faire entendre cette voix judiciaire.

Au quart de ce XXI^{ème} siècle, la justice peut faire le point et déclarer ses ambitions.

Eric Corbaux

Gwenola Joly-Coz

Magistrat du parquet

Juge

*Procureur général près
la cour d'appel de Bordeaux*

*Première présidente de
la cour d'appel de Papeete*

Programme À VIF

1	Construire une justice, en lien avec la société dans la prise de conscience du mécanisme des violences masculines , fondées sur le sexisme, en changeant de paradigme d'analyse et de positionnement professionnel.
2	Rendre public un Code des VIF réunissant les textes, en les mettant en perspective avec les concepts psycho-sociaux et les connaissances nouvelles.
3	Former obligatoirement tous les magistrats pour assurer aux victimes une prise en charge homogène sur le territoire hexagonal et d'outre-mer.
4	Doter la justice de son outil statistique pour permettre la communication sur son action et l'analyse des caractéristiques et du traitement des violences intra familiales = le baromètre À VIF
5	Réorganiser la justice pour se doter d'une approche globale, résolutive de problèmes. Expérimenter le juge des VIF et les chambres VIF avec audiences communes pénal/civil .
6	Protéger le mineur par une ordonnance provisoire de placement parental (O3P) .
7	Supprimer l'appellation « classement sans suite » au profit d'enregistrement sans poursuite (ESP) .
8	Remettre en cause l'ITT au bénéfice d'une nouvelle évaluation des conséquences des violences intrafamiliales sur les victimes, femmes et enfants.
9	En amont contrôler par des mesures coercitives les violents repérés En aval, suivre les auteurs, en prison comme en probation, par des programmes normés et suivis par la justice, qui conditionnent la reprise de lien avec la femme et l'enfant
10	Humaniser la justice dans son approche d'une réalité intime qui touche les hommes et les femmes, les familles, les enfants et leurs entourages. Moderniser et simplifier les échanges avec la justice.

I –SAVOIR

A – Changer de paradigme

1. Se doter d’une boussole stratégique...

Au cours des 20 dernières années, le champ de réflexion de la lutte contre les violences faites aux femmes a connu un dynamisme notionnel et une créativité sémantique inédits.

En 2025, la justice doit s’adosser à ces évolutions pour se transformer.

Nous, magistrats, avons vu le législateur, au fil de sa propre prise de conscience sociale et politique du phénomène, voter des lois, nos outils quotidiens, en changeant leur dénomination :

- ✓ Répression des violences au sein du couple : loi du 4 avril 2006 ;
- ✓ Violences faites spécifiquement aux femmes et violences au sein du couple : loi du 9 juillet 2010 ;
- ✓ Violence à l’égard des femmes et violence domestique : la convention d’Istanbul entre en vigueur en 2014 en France ;
- ✓ Egalité réelle entre les femmes et les hommes : loi du 4 août 2014 (en référence à l’abolition des privilèges) ;
- ✓ Lutter contre les violences sexuelles et sexistes : loi du 3 août 2018 ;
- ✓ Agir contre les violences au sein de la famille : loi du 28 décembre 2019 ;
- ✓ Protéger les victimes de violences conjugales : loi du 30 juillet 2020 ;
- ✓ Protéger les mineurs des crimes et délits sexuels et de l’inceste : loi du 21 avril 2021 ;
- ✓ Aide universelle d’urgence pour les victimes de violences conjugales : loi du 28 février 2023 ;
- ✓ Mieux protéger et accompagner les enfants victimes et co-victimes de violences intrafamiliales : loi du 18 mars 2024 ;
- ✓ Renforcer l’ordonnance de protection et créer l’ordonnance provisoire de protection immédiate : loi du 13 juin 2024 ;
- ✓ Renforcer la lutte contre les violences sexuelles et sexistes : en deuxième lecture à l’Assemblée Nationale depuis le 4 avril 2025.

Nous avons vécu des étapes : 2017 le mouvement Metoo, 2019 le Grenelle des violences, 2023 le rapport parlementaire « rouge VIF ».

Nous avons constaté l'apparition d'un champ intellectuel faisant du genre, rapport de domination de l'homme sur la femme, un outil d'analyse sociale et juridique. La rentrée littéraire 2025, submergée d'essais et de romans sur la violence masculine, montre que l'expertise féministe permet un renouvellement de la création artistique.

Au milieu de ce vaste mouvement, interpellée par la société, sommée par le législateur, la justice a dû s'adapter.

A l'Ecole nationale de la magistrature, la formation initiale et continue des magistrates et magistrats s'est enrichie de sensibilisations obligatoires en changement de fonction, à l'instauration du cycle d'approfondissement CA VIF en 2023.

Dans les tribunaux, les procédures judiciaires relatent les violences, décrivent les contextes au fil des faits divers : photos dans les piscines, drogues dans les verres, insultes dans l'espace public, piqures lors des événements festifs. Mieux d'année en année. Mais encore trop souvent sans en dresser un portrait articulé. Sans resituer les faits pénaux dans le fonds culturel de valence différentielle des sexes, le risque est de reproduire des stéréotypes essentialistes des femmes victimes dans les auditions ou des biais de genre dans les jugements des hommes violents. Le discours sur les violences réciproques ou la condamnation de femmes à des stages de sensibilisation à la violence conjugale contribuent, par un effet bâillon des contreplaintes, à une invisibilisation des progrès dans la connaissance du phénomène des violences et à flouter les lignes de partage.

Force est de constater que la France n'a pas fait sa révolution du genre. La justice non plus.

L'Espagne a obtenu les progrès majeurs qu'on connaît parce qu'elle a décidé de penser les violences faites aux femmes comme patriarcales, qui du sexisme à la violence, constituent un ordre de domination. Dès lors elle s'est inscrite dans une logique « tolérance zéro », et a créé des juridictions uniquement dédiées au jugement des hommes violents, inscrits dans une logique de dévalorisation et d'appropriation.

En France, depuis notre place, nous constatons des formes d'inertie, de résistance, ou même de déni, de la part des membres ou partenaires de l'institution, réticents à penser les contentieux comme inscrits dans un système. Ils écartent ou méconnaissent une grille utile professionnellement et porteuse de sens humainement.

Pourtant il n'est plus besoin de dire à quel point l'approche genrée est internationalement documentée de longue date.

L'ONU, dès 1994, dans sa déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes adoptée par l'assemblée générale, explique que la violence à l'égard des femmes traduit des rapports de force historiquement inégaux entre hommes et femmes, lesquels ont abouti à la domination et à la discrimination exercées par les premiers et freiné la promotion des secondes, et qu'elle compte parmi les principaux mécanismes sociaux auxquels est due la subordination des femmes aux hommes.

Le Conseil de l'Europe, en 2011, dans la convention d'Istanbul sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, souligne, dès son préambule, que « *la nature structurelle de la violence à l'égard des femmes est fondée sur le genre, et que la violence à l'égard des femmes est un des mécanismes sociaux*

cruciaux par lesquels les femmes sont maintenues dans une position de subordination par rapport aux hommes. »

L'Union Européenne, dans sa directive du 14 mai 2024, confirme en préambule qu'il s'agit *« d'une forme de violence fondée sur le genre infligée en premier lieu aux femmes et aux filles par les hommes. Elle trouve ses racines dans les rôles, les comportements, les activités et les attributions socialement construits qu'une société donnée considère comme appropriés pour les femmes et les hommes. »*

Le Haut conseil à l'égalité, dans son rapport annuel de janvier 2025, note que les discours masculinistes ont gagné en visibilité et que les propos sexistes trop coutumiers et trop peu contredits sont le terreau des violences.

Le Sénat français en juillet 2025, dans son rapport sur le financement de la lutte contre les violences faites aux femmes préconise une approche qui doit se fonder sur les études académiques unanimes dans leur diagnostic : *« le sexisme, qui procède d'une représentation du monde fondée sur l'inégalité entre les hommes et les femmes, considérée comme naturelle, est à l'origine des violences »*. Il regrette que face au continuum des violences, à son caractère systémique, la France manque de « boussole stratégique ».

La Cour Européenne des Droits de l'Homme ne dit pas autre chose dans son arrêt du 4 septembre 2025 : *« il est essentiel que les juridictions françaises évitent de reproduire des stéréotypes sexistes dans les décisions de justice, de minimiser les violences contre le genre et d'exposer les femmes à une victimisation secondaire en utilisant des propos culpabilisants et moralisants »*.

Au-delà des textes de référence, le très fort écho social du procès de Dominique Pélicot et de 50 hommes, en novembre 2024 à Avignon a fait surgir socialement la question de la masculinité ordinaire, insensible aux femmes, à leur liberté et à leur consentement.

Consciente de cet environnement juridique et émotionnel, il est temps pour la justice d'adopter cette vision claire, comme fondement de son action. Ce n'est qu'en se dotant d'un cadre intellectuel connu et partagé qu'elle pourra avancer de manière solide et pérenne.

Ce langage commun, fondé sur une analyse partagée entre les acteurs, de l'enquêteur au magistrat, en passant par le médecin légiste et l'expert psychologue, permettra à l'approche par le genre de devenir un levier d'action publique.

***Afin de doter la justice d'une boussole stratégique,
il convient de nommer les rapports de domination des hommes sur les femmes
comme socle de la réflexion judiciaire sur le sujet des violences.***

2. ...pour mettre le cap sur la spécialisation

Ce n'est qu'arrimés à une analyse globale, que les magistrats, mettant à distance les préjugés sexistes, peuvent se former utilement. Avec pour objectif d'armer une justice spécialisée, comme la France a déjà su en concevoir plusieurs.

Ce mouvement a commencé avec la justice économique et financière et la criminalité organisée. En 1977, Giovanni Falcone emblématique juge d'instruction italien expliquait sa démarche : « *Dans une société complexe, seule la spécialisation des connaissances peut permettre de comprendre et de maîtriser. Si la criminalité que nous combattons est organisée, la première chose que nous devons faire n'est-elle pas de nous organiser nous aussi ?* ». En France, huit juridictions interrégionales spécialisées (JIRS) ont été créées dès 2004 et un parquet national financier (PNF) en 2013.

Elle s'est poursuivie par la spécialisation anti-terroriste des magistrats, des moyens techniques et juridiques, et notamment des infractions facilitant l'incrimination. Le pôle antiterroriste a été conforté et en 2019 un parquet national anti-terrorisme (PNAT) est venu compléter le dispositif.

L'inquiétude écologique a eu une réponse par les pôles environnement créés en 2021.

Enfin un parquet national anti criminalité organisée vient d'être créé en juin 2025.

On pourrait ajouter bien d'autres champs où les connaissances extra-juridiques sont tout aussi indispensables : les addictions, les sectes, le dopage...

Ces mobilisations judiciaires par secteur ne sont jamais contestées ni sur le terrain de la connaissance, ni sur celui de l'impartialité. Dès lors en matière de lutte contre les violences faites aux femmes, la même démarche doit être choisie.

Spécialiser une justice experte qui sait bien nommer le réel. Servie par des magistrats, formés, pour décrypter et bien juger les faits.

Elle doit rester locale car le phénomène est massif et diffus. Il ne peut être traité que par une justice de proximité. Le maillage judiciaire territorial français se révèle un avantage : 164 tribunaux judiciaires, un par département, souvent deux, parfois trois. Il ne faut pas prendre le risque par une délocalisation régionale voire nationale, d'éloigner le suivi des victimes comme des auteurs, de complexifier l'accès au juge et de distendre le tissu des intervenants locaux impliqués.

Il n'est plus possible que la disparité, constatée et dénoncée, laisse les victimes nous exprimer leur sentiment de « loterie » ou de « roulette russe ». Le manque d'homogénéité ou le risque de perdre une relation interpersonnelle avec un magistrat formé qui quitte une juridiction n'est plus ni compris ni accepté. Il faut former les magistrats, tous les magistrats, y compris les magistrats honoraires juridictionnels et les magistrats à titre temporaire qui participent désormais quasi systématiquement aux collégialités de jugement ou tiennent le siège du ministère public à l'audience.

Pour soutenir les magistrats, dans leur formation, puis dans leur action au quotidien, il faut concevoir un outil judiciaire global, un code des VIF.

Au fil des années, la succession de lois, décrets, circulaires, dépêches et instructions a rendu le tout complexe.

Puisqu'il n'existe pas de loi-cadre en l'état, il appartient au ministère de la justice de concevoir en 2026 un document-cadre, sous forme d'une circulaire interdirectionnelle (DACG/DACS/DSJ/DAP/ SADJAV) qui aurait pour objet de :

- ✓ Rappeler le cadre intellectuel de la lutte contre les violences masculines ;
- ✓ Définir les concepts psycho-sociaux en liens avec les contentieux civils et pénaux ;
- ✓ Réunir les textes de tout niveau juridique des 20 dernières années ;
- ✓ Rendre visible et évaluer les innovations pour inspirer et généraliser ;
- ✓ Fixer un cap pour cette politique judiciaire avec un bilan à 5 ans.

*Formée et spécialisée, dotée d'un corpus juridique clair,
la magistrature peut donner confiance en sa capacité
à être un lieu de régulation légitime qui suscite la considération.*

B - S'emparer des concepts

1. Le contrôle coercitif, un exemple de jurisprudence

Le monde universitaire et intellectuel a forgé de nouvelles idées. Les sciences sociales ont étudié le bouleversement des familles et des rapports de domination en leur sein. De nouvelles conceptions sont apparues : psycho traumatisme, mémoire dissociative, une seule violence (lien avec la maltraitance animale), violences vicariantes. Des efforts conceptuels ont permis de mieux comprendre les comportements qui sont les éléments matériels des infractions pénales.

Nous pensons qu'il faut désormais adosser nos pratiques judiciaires à ces nouvelles connaissances pour nous aider à transformer la casuistique en systémique.

Pour mieux juger il nous faut mieux connaître. La doctrine et la jurisprudence ont toujours fonctionné dans un cycle de la pensée et de l'action qui fait mouvement. La justice a montré sa capacité à se saisir des connaissances produites et à les intégrer dans son office.

Il y a 10 ans, l'emprise a changé la façon de comprendre le positionnement d'une victime ambivalente à l'audience. A partir de 2022, le contrôle coercitif émerge. Il offre une nouvelle perspective, en cessant d'expertiser la femme victime au profit de la description des comportements de l'homme auteur. Il s'agit de moins investiguer les conséquences

pour la victime et plus d'enquêter sur les actes des auteurs. Car pris isolément ils peuvent être relativisés, listés ils démontrent la volonté de domination.

Ce concept psychosocial a une utilité pour les magistrats dans leur analyse globale de la situation, pour mieux juger l'infraction pénale dont ils sont saisis sans rien y ajouter. Le corpus d'arrêts de la cour d'appel de Poitiers du 30 janvier 2024 sur les réquisitions du procureur général l'a montré, en contextualisant les infractions pénales (violences, menaces de mort, harcèlement) dans une tactique comportementale de contrôle coercitif.

Faisant usage du contrôle de proportionnalité, les arrêts concluent à une atteinte aux droits humains des femmes : droit d'aller et venir, droit d'entretenir des relations familiales, droit de choisir son lieu de vie. Les femmes sont des sujets juridiques, titulaires de droits qui leur sont souvent enlevés, par les tactiques des hommes violents (confiscation des papiers d'identité, surveillance du compte bancaire commun, contrôle des dépenses).

Cette démarche illustre comment, dans son office jurisprudentiel, le magistrat peut intégrer un nouveau concept, dans son activité pénale ou civile. Depuis, de nombreux magistrats en France ont utilisé le contrôle coercitif dans leurs décisions, collectées par l'observatoire des litiges judiciaires (OLJ) et analysées par son premier collègue thématique. Ainsi la Cour de cassation observe un mouvement interne, une capacité des magistrats à renouveler leur positionnement au sein du traitement quotidien des affaires qui leur sont soumises.

Avec son arrêt du 4 septembre 2025, la CEDH poursuit la réflexion en intégrant dans son raisonnement le contrôle coercitif, dans un dialogue des juges européens.

*Porté par la doctrine universitaire
le juge peut innover jurisprudentiellement.*

2. Le féminicide, un sur-meurtre

Les magistrats ont mieux compris ce qui se joue dans les affaires criminelles lorsque le mot « féminicide » a apporté une nouvelle dimension, en nommant le meurtre d'une femme par un homme, motivé par l'appropriation, la jalousie, la vengeance et la domination.

L'émergence du mot en France en 2019 a dénoncé les expressions médiatiques de « drames amoureux » ou de « crimes passionnels ». Elles associaient le meurtre à l'amour, en permettant, des journaux aux prétoires, que la parole soit traversée par des incohérences sémantiques.

Ainsi le vocabulaire, conscientisé, fait-il émerger de nouvelles conceptions. Nommer le meurtre d'une femme par un homme le situe dans un continuum de violences contre les femmes. Dire qu'il s'agit d'un crime de propriétaire modifie l'approche du magistrat.

Grâce aux psychiatres, nous avons compris que le meurtrier va multiplier les gestes dans une sur-violence qui ne cherche pas qu'à tuer mais à détruire le corps de la victime, non dans une perte de contrôle mais dans une expression de toute puissance.

Grâce aux médecins légistes, nous savons que le meurtre de femmes est un sur-meurtre (« overkill » en anglais). Les constats médico-légaux sur les cadavres de femmes tuées montrent des caractéristiques récurrentes :

- ✓ Multiplicité des coups. Les violences dépassent celles nécessaires à tuer, elles visent à abimer, notamment à défigurer, pour que le corps de la femme ne soit plus objet de désir. Ce n'est pas un coup de couteau, mais 20 ;
- ✓ Diversité des modes opératoires. Le meurtrier utilise plusieurs types de violences : strangulation + défenestration, coups de feu + crémation, étouffement + noyade, enlèvement + précipitation dans le vide, renversement par véhicule + coups de couteau. L'acharnement, que les traces multiples révèlent (coupures, ecchymoses, brûlures, lacérations, mutilations, arrachement de cheveux), qu'il ne s'agit pas que d'enlever la vie, mais d'anéantir l'autre.

La connaissance de cette réalité a un effet très direct sur les enquêtes car un cadavre de ce type peut permettre d'orienter l'enquête sur le fait d'un conjoint ou ex-conjoint et non un crime de rodeur.

Ce qui vaut pour les féminicides a un intérêt pour toutes les violences. Il faut continuer à travailler sur les modes opératoires pour affiner notre appréciation des gestes criminels et notre capacité à critiquer les situations et retenir la juste qualification pénale des faits.

Par exemple, la strangulation est un geste sexo-spécifique qu'il faut repérer dans les dossiers pour les considérer comme à haut niveau de risque de passage à l'acte meurtrier. Elle est prédictive de féminicide.

Enfin, la conceptualisation du suicide forcé a changé le regard sur ces mortes. La loi du 30 juillet 2020 a créé **une circonstance aggravante au harcèlement moral dans le couple lorsque celui-ci a conduit la victime à se suicider ou à tenter de se suicider.**

Le HCE estime que 600 à 800 suicides de femmes par an ont pour origine la violence conjugale.

En cas de recherche des causes de la mort face à un suicide de femmes, l'absence d'intervention physique d'un tiers suffit à classer la procédure. Cette investigation limitée ne permet pas d'aller rechercher les racines de l'état mortifère ayant conduit au suicide.

La reprise en juillet 2025 d'une enquête préliminaire sur les conditions de décès par pendaison de Christina Rady, compagne de Bertrand Cantat, sans préjuger de ses conclusions, traduit une double capacité de l'institution judiciaire. Celle de se nourrir des révélations d'un documentaire diffusé sur une plateforme de streaming, bien loin d'une quelconque tour d'ivoire. Celle de s'emparer de nouvelles façons d'aborder les faits pour chercher une vérité judiciaire.

***La mort des femmes, les cadavres des femmes sont spécifiques.
Cette réalité, actée dans les dossiers judiciaires
doit modifier les enquêtes et les jugements.***

C – Garantir une parole

1. Les propos de l’audience

Nous faisons le constat que les questions d’actualité sont portées dans les prétoires. Les procès se succèdent, parfois publics à la demande de la victime, où violences physiques et sexuelles sont examinées. Les médias racontent, commentent, interviewent.

Dans cette dialectique dedans/dehors, l’audience est le lieu du contact où circule la parole. Entre le juge et l’auteur, entre le prévenu et la victime, entre le procureur et l’avocat, entre la justice et la société.

Nous pensons qu’elle doit être réaffirmée comme le moment d’acmé et que nous devons y apporter un soin particulier. En cela les renforts d’attachés de justice sont précieux en ce qu’ils peuvent assumer un travail de coulisses, pour laisser le juge se consacrer à la scène où il est attendu comme une figure sociale.

Les juges et les procureurs doivent montrer qu’ils savent mener les débats avec une parfaite conscience de la parole qui s’y déploie.

Du côté des hommes-auteurs, ils doivent décrypter les grands schémas de positionnement et savoir reconnaître l’inversion de la culpabilité, la psychologisation de la victime, la plainte victimaire, la minimisation des faits, le blâme de la victime. Il est normal d’éviter que l’audience soit une nouvelle occasion de justification et d’attendre une pédagogie, une tentative de maïeutique de la prise de conscience de l’auteur. La prévention de la récidive se joue là.

Du côté des femmes-victimes, ils doivent être conscient des biais et mettre à distance les stéréotypes de la femme hystérique, menteuse, affabulatrice ou manipulatrice. Mais aussi faire avec cette « victime agaçante », que l’emprise va amener à retirer sa plainte, ou à demander la clémence pour son agresseur. Il n’est plus possible d’admettre que sous couvert de réconciliation, de reprise de la vie commune ou de retrait de plainte, le parquet abandonne les poursuites ou se joigne à un désistement d’appel.

Du côté des avocats, ils doivent assumer la présidence d’audience pour en assurer le déroulement respectueux. Si la délicatesse et le souci de l’autre restent le guide du juge selon le recueil des obligations déontologique du CSM, l’avocat a prêté serment de faire preuve d’humanité. Le jugement du tribunal de Paris du 13 mai 2025 constatant une victimisation secondaire trace une ligne de refus de comportement à l’audience d’un avocat aux propos violents, dénigrants et intimidants pour la victime, son avocate, d’autres plaignantes. Si le droit de choisir sa défense n’est pas remis en cause, la façon de la mettre en scène dans l’enceinte judiciaire doit avoir des limites au nom de la sérénité des débats dans un espace social apaisé.

De leur propre côté, en ne posant plus les questions biaisées et culpabilisantes, inutiles à la manifestation de la vérité. « Que portiez-vous ce jour-là ? Pourquoi n’êtes-vous pas partie ? Vous avez l’air d’aller bien maintenant ? »

Nous pensons que cet exercice de contradictoire éclairé par les connaissances, rassurera les citoyens sur le juste positionnement du juge lucide et courageux. Qui exerce dans le strict cadre des règles fondamentales des procédures pénales et civiles, adossée à une impartialité bien comprise. Pas celle qui ne bénéficie qu’à une partie.

Une statue aux yeux bandées peut brouiller l'image. En réalité l'impartialité ne vise pas à l'aveuglement. Elle nous enjoint à l'ouverture d'esprit sans préjugés. Il ne faut pas se retirer du débat, il faut en entendre tous les arguments. Il ne faut pas se penser immuable, il faut sentir les mouvements de son temps. C'est ensuite le devoir et l'honneur de cette Themis, de soupeser les propos avec sa balance, puis de trancher avec son glaive.

Demander au juge de ne pas choisir alors que son métier est de trancher, le met, par cette interprétation diminuée de sa posture dans la société, dans une situation de perte de sens de son action et de la fierté de son action.

Ainsi pensée, nul ne peut soutenir que l'impartialité se nourrit de la méconnaissance. Exiger que le magistrat soit sans a priori est légitime. Demander qu'il soit ignorant est un non-sens, qu'il soit isolé est un risque.

La citoyenne attend du magistrat la compétence. Il ne doit pas mettre en insécurité la plaignante. C'est dans le processus libération de la parole / écoute de la parole, que se crée la confiance avec l'institution.

*Grâce à sa maîtrise de la sémantique,
le magistrat peut construire un récit du changement
et susciter la considération des citoyennes et des citoyens*

2. La voix de l'institution

La parole circule aussi dans la cité. La justice, à la hauteur des enjeux sociétaux, doit participer à la conversation et pour y développer des arguments, pouvoir produire de la connaissance à partir de son action, de sa production, de sa jurisprudence.

Or, à ce jour, nous ne pouvons ne serait-ce que donner le nombre d'affaires traitées par les parquets et la ventilation des poursuites, principalement faute de pouvoir cibler des codes informatiques (Natinfs) adaptés. Les parquets se plaignent depuis des années que les faits poursuivis sous la qualification générique de violences volontaires aggravées ne peuvent être affinés dans leur aspect familial.

Si la justice ne le fait pas d'autres s'en chargent. Depuis 2022, un collectif féministe Nous toutes compte en temps réel les mortes sur les réseaux sociaux. Depuis 2023, la FNVF dénombre sur LinkedIn les féminicides intimes. Depuis 2006, le ministère de l'intérieur publie « morts violentes au sein des couples » qui est devenu un remarquable document de référence.

La justice est la seule à ne pas produire des décomptes publics. Cet impensé statistique nous laisse silencieux.

Nous prenons connaissance de la note de l'observatoire des violences par conjoints où la DACG compile des chiffres intéressants mais non publics. Destiné aux juridictions, le wikipénal pourrait être une base de compte-rendu de l'action judiciaire.

Nous savons que désormais la DACG sollicite directement les Parquets généraux pour obtenir des RETEX, tel que le demande la circulaire du 23 septembre 2021, suite au féminicide de Chahinez Daoud, à Mérignac.

Nous saluons le travail de la SDSE-service statistique ministériel qui édite des infostats de grande qualité, sur la base d'hypothèse aussi intéressante que le lien entre les ordonnances de protection et les poursuites pénales.

Mais c'est de manière beaucoup plus structurée que la justice doit maintenant se doter de son propre outil statistique. Il devra avoir d'emblée une dimension prospective, sur un périmètre non encore exploré, en comptant par exemple les tentatives de féminicides, le nombre d'enfants orphelins, le taux d'exécution des peines. Il faut mettre en place un « Baromètre À VIF » tenu par le ministère de la justice, sur la base de ce qui émerge de l'activité judiciaire et d'elle seule.

Car la justice a des chiffres à rendre public qui sont précieux, différents, solides. Elle pourrait donner à voir sa production à bien des titres :

- ✓ Chiffrée : combien de violences jugées ? Combien d'hommes violents en détention ?
- ✓ Factuelle : quels modes opératoires ? quelles qualifications ?
- ✓ Jurisprudentielle : quelle motivation ? quels concepts mobilisés ? quel positionnement vis-à-vis de l'autorité parentale ?
- ✓ Sanctionnatrice : quelles peines ? quelles peines complémentaires ? quelle exécution ?
- ✓ Régulatrice : quelle récidive ?

Il nous faut aussi produire des chiffres concernant la communauté judiciaire, traversée elle-même par le phénomène. Entre 2024 et 2025, quatre décisions disciplinaires du conseil supérieur de la magistrature ont retenus des propos sexistes, des propositions sexuelles, des violences conjugales. En 2023, l'Ecole Nationale de la Magistrature a instauré une cellule de veille. Sur les faits de discrimination et de harcèlement, la conférence des barreaux a mis en place en 2023 une plateforme de signalement et le barreau de Paris une commission.

***Une justice capable de compter et mesurer,
retrouve une voix de référence, qui nourrit la confiance.***

A – Poursuivre sous le regard de l’opinion publique

1. Le classement sans suite

Nous constatons à quel point le classement sans suite (CSS) des violences et des infractions sexuelles est questionné dans l’espace public.

Une formule juridique, la mention d’un motif de classement numéroté, l’absence de personnalisation, ont abouti à une remise en cause médiatisée de la mesure. Vécue comme une fin de non-recevoir judiciaire, cette réalité juridique doit être reconsidérée dans son acceptation sociale et humaine. Comme en 2000 lorsque « l’inculpation », mot devenu porteur de trop de charge sociale, a été remplacé par « mise en examen ».

Cette démarche peut être aussi comparée à celle issue de la contestation de la prescription, assénée comme une limite temporelle à la douleur, alors qu’elle n’est qu’une échéance juridique. Par la diffusion en 2021 de dépêches du garde des Sceaux, les procureurs de la République sont priés d’ouvrir systématiquement une enquête préliminaire sur des infractions sexuelles susceptibles d’être couvertes par la prescription. Avec trois finalités affichées :

- ✓ la vérification, au regard de la date des faits dénoncés, à supposer qu’ils soient constitués, de leur prescription effective ;
- ✓ la réalisation d’investigations dans l’environnement de la personne mise en cause, notamment pour vérifier l’existence d’autres victimes pour lesquelles les faits ne seraient pas prescrits ;
- ✓ l’audition du mis en cause, qui pourra s’expliquer sur les accusations. A l’issue de l’enquête, le parquet est invité à porter la décision à la connaissance de la victime.

Ces recommandations permettent au procureur à l’issue des investigations d’indiquer : « les faits sont susceptibles de constituer une infraction, mais sont prescrits », et marquer de ce fait une attention pédagogique et humaine. En quelque sorte la prescription n’empêche pas de rechercher la vérité.

Dans la même intention, le classement par le parquet pourrait trouver une autre signification, pour donner un signe de la justice aux plaignantes. Ni classées, ni sans suite, les affaires pourraient être « enregistrées » et « sans poursuite ». Pour donner à voir un ministère public qui ne procède pas à du classement administratif mais examine, trie, évalue pour donner une suite judiciaire dès qu’elle est possible. Mais aussi pour traduire l’intérêt porté aux dénonciations reçues (« enregistrées », donc en mémoire, et susceptibles d’être reprises ultérieurement dans d’autres circonstances) et au travail du parquet qui vérifie la possibilité d’une suite (« sans poursuite », qui s’avère impossible après enquête).

Nous proposons la suppression de la terminologie « classement sans suite » au profit de « enregistrement sans poursuite » (ESP)

La notification de cet ESP doit échapper à la sécheresse administrative d'un courrier. Une motivation explicite dans des types d'affaires ciblées, la notification par des associations d'aides aux victimes mandatées par le procureur de la République, par les magistrats du parquet eux-mêmes dans les situations les plus complexes ou sensibles, permettent une meilleure compréhension des décisions prises par le ministère public.

Le recours contre les ESP pourrait continuer à être porté devant le procureur général, avec un délai de 4 mois pour la réponse.

L'orientation des plaintes doit faire l'objet d'une pédagogie judiciaire et humaine et le « classement sans suite » abandonné au profit de l'enregistrement sans poursuite.

2. La qualification et les preuves

2.1 Bien qualifier

Les parquets font face à la masse, submergés par la libération de la parole.

Ils doivent accepter le temps de la plainte. Sidération, honte, amnésie traumatique, tout concourt à ce que la victime ne dépose pas plainte immédiatement. Des mois ou des années après, on ne peut plus continuer à lui poser la question : « pourquoi n'êtes-vous venue vous plaindre immédiatement ? »

Ils sont comptables de la juste qualification des faits, souvent vécus comme disparates. Deux pistes peuvent être retenues :

- ✓ La prise en compte des circonstances. Le caractère habituel pour les violences, la durée du harcèlement, l'effet de l'expression d'un mode opératoire pour la menace de mort : « je vais te couper la tête », « je vais t'enterrer vivante », « je vais te jeter par la fenêtre ». La maltraitance ou la mise à mort d'un animal domestique, considéré comme un membre de la famille par 68% des français, qui doit être comprise comme « une seule violence ».
- ✓ L'appréciation de l'intensité des actes. Pour les féminicides, les circonstances du surmeurtre doivent être qualifiées d'actes de torture et de barbarie : brûler vive, défenestrer, étouffer, découper les corps. L'intention criminelle doit être mieux recherchée pour ne pas limiter la qualification à des coups mortels alors que la victime explique que la volonté de tuer était exprimée et que les constatations ne laissent pas de doute sur le projet criminel.

Ces choix de qualification aboutissent à des orientations entre tribunal correctionnel, cour criminelle départementale ou cour d'assises, que les victimes analysent comme une première appréciation de la gravité. Sans méconnaître les questions de flux et de stocks qui peuvent contribuer à certaines décisions, il convient d'être vigilant au ressenti des victimes et dans certains cas de prendre le temps d'expliquer le choix du parquet.

2.2 Bien prouver

Bien sûr la justice, en matière de violences masculines comme pour les autres violences, doit s'adosser aux preuves, qui elles aussi connaissent une révolution dans leur approche.

Les victimes. Il nous faut constater que dans ces affaires, les victimes se fabriquent leurs preuves et les conservent grâce par exemple au dispositif Mémor de vie, soutenu par le ministère de la Justice. Elles versent ainsi aux débats des captures d'écran de centaines de messages, souvent baignés d'incohérence sémantique : « je t'aime... je vais te tuer ».

La Cour de cassation a donné un signe avec les arrêts rendus en assemblée plénière le 22 décembre 2023, où elle accepte, dans un litige civil, qu'une partie puisse utiliser une preuve obtenue de manière déloyale pour faire valoir ses droits, sous réserve du contrôle de proportionnalité du juge qui statue sur la recevabilité. Se fondant sur la Convention européenne des droits de l'homme, la haute juridiction explique que la vérification du caractère indispensable de la preuve invoquée renvoie à deux exigences. D'une part, l'impossibilité pour la partie de verser aux débats judiciaires une preuve loyale. D'autre part, la nécessité de verser uniquement des éléments utiles à démontrer l'existence des faits allégués tout en ne portant pas une atteinte disproportionnée aux droits de l'autre partie.

Deux pistes nous semblent à retenir pour le parquet dont le rôle est de réunir les preuves :

- ✓ Des actes minimums d'enquête doivent être systématiquement prescrits à bref délai : auditions de l'entourage, des ex-conjoints, concubins, environnement professionnel, examens médico-légaux du plaignant et de la personne mise en cause. Le HCE le demande dans son rapport « mettre fin au déni et l'impunité ». En parallèle, il convient d'interdire les confrontations, souvent inutiles et re-victimisantes.
- ✓ Des moyens d'enquête doivent être mobilisés, comme ils le sont aisément dans d'autres matières : perquisitions, saisies, filatures, écoutes téléphoniques, analyse cyber.

Enfin les juges doivent évoluer dans leur appréciation des preuves :

- ✓ Un certificat médical n'est pas nécessaire à l'appréciation par le juge de l'altération de la santé d'une victime. Elle peut aussi être établie par ses proches qui témoignent de la crainte, la tristesse ou la déprime. Le juge peut retenir sous la qualification de violences de nombreux comportements à condition de démontrer que ces comportements ont porté à la victime une atteinte physique, psychologique ou émotive.
- ✓ Un rapport d'expertise psychologique et psychiatrique peut ne pas être dénué de biais de genre et présenter l'auteur comme un homme idéal et la victime comme une femme instable. Si le juge le constate il doit écarter l'expertise, à laquelle il n'est jamais lié, qui n'est qu'un outil à son service. Afin d'éviter ces situations, il convient de conditionner la nomination des experts sur les listes des cours d'appel à la justification d'une formation aux psycho-traumatismes.

Ce travail global ne peut se faire qu'en gardant à l'esprit la présomption d'innocence. Les accusés s'en prévalent devant le tribunal, comme une protection dont ils bénéficient au nom de l'Etat de droit. Les plaignantes l'analysent comme un argument bâillon, une

assignation au silence, dont elles contestent l'utilisation devant l'opinion publique. Elles sont parfois menacées de procès pour dénonciation calomnieuse ou diffamation, en réalité peu intentés car pouvant s'avérer contre productifs pour les mis en cause, qui peuvent se voir opposer le caractère téméraire de leur démarche au bénéfice de la bonne foi des plaignantes.

Nous, magistrats qui réunissons les preuves à charge et à décharge, connaissons la difficulté de l'exercice. Le principe de la légalité des délits nous impose de rechercher la vérité, toujours entre deux revendications :

- ✓ Celle du suspect qui a le droit d'être considéré comme innocent tant que sa culpabilité n'est pas établie. Il dénonce le « tribunal médiatique », l'atteinte à sa réputation. Il oppose ses dénégations et brandit le spectre de l'erreur judiciaire ;
- ✓ Celle de la victime qui réclame d'être considérée comme dénonciatrice de faits réels. Elle dénonce et est supposée ne pas mentir jusqu'à preuve du contraire. Elle demande à bénéficier d'une présomption de véracité, accordée à toutes victimes d'un cambriolage ou d'un vol de téléphone, dont on ne remet pas en doute *a priori* la dénonciation.

Nous pensons qu'il faut dans les parquets, que la plaignante ne voit pas ses propos lestés par une présomption de mensonge, une contestation de la vraisemblance, ou même un reproche d'avoir parlé. Cela peut s'appeler : pratiquer le « je te crois », que les colleuses réclament sur tous les murs de France. Sans cette posture, les femmes expliquent renoncer à faire appel à l'institution judiciaire, vécue comme une épreuve supplémentaire.

Ce volontarisme n'empêche en rien le procureur de conserver l'opportunité des poursuites, au sein de la dialectique qui oppose coupable allégué et victime présumée. C'est à la fois sa tâche et son honneur de travailler à l'équilibre entre la garantie de la présomption d'innocence, qu'il a l'obligation de maintenir, et le mouvement de libération de la parole, qu'il a le devoir d'accompagner.

***Les procureurs de la République exercent au nom du peuple,
une mission d'orientation judiciaire
qui doit être lisible pour les citoyennes et les citoyens.***

B – Intégrer l'intérêt supérieur de l'enfant

1. Abandonner les anciennes doxas

1.1 Au bénéfice du père : Mauvais mari, bon père – le maintien du lien à tout prix

L'idée qu'un enfant a toujours besoin de son père, même s'il frappe la mère, ou même s'il l'a tuée, a poussé les juges à conserver une place au père, au nom d'une coparentalité idéalisée même lorsque la cohabitation s'est arrêtée à cause de la violence. Droits de visite

et d'hébergement, garde alternée, autorité parentale conjointe multiplient les contacts, parfois artificiels, sans créer de lien authentique entre le père violent et l'enfant.

Le « passage de bras » n'est pas un moment pour retrouver l'enfant mais une occasion de revoir l'ex-conjointe, d'avoir des informations sur sa vie et souvent de se montrer à nouveau violent.

En 2023, l'ONU explique comment *« le maintien de force de relations entre un enfant et son père, et la priorité donnée à ces relations, alors même qu'il existe des preuves de violences, bafouent le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant. »*

L'étude statistique relève que la résidence principale de l'enfant n'est sollicitée par les pères que dans 10% des cas, et qu'il s'agit de la raison de la fixation de la résidence chez les mères. La critique selon laquelle la justice familiale, féminisée, et « donc » favorable aux mères, ne résiste pas à l'analyse des demandes respectives des parties.

1.2 Au préjudice de la mère : le prétendu « syndrome d'aliénation parentale »

Les pères utilisent judiciairement le prétendu « syndrome d'aliénation parentale », qui accuse les mères de manipuler l'enfant afin de le faire témoigner pour les dénigrer ou les accuser d'abus sexuels. Cette défense remet en cause la parole de l'enfant, inscrit la femme dans le mensonge et contribue à l'épuisement judiciaire des mères.

Dès 2018, la Direction des affaires civiles et du sceau a diffusé une note informant les magistrats du caractère controversé du SAP. Le Parlement européen a exhorté les pays membres à ne pas le reconnaître dans leur pratique judiciaire et l'ONU recommande aux Etats de légiférer pour en interdire l'usage.

Un rapport d'avril 2023 de l'assemblée générale de l'ONU considère que *« les auteurs de violences utilisent le pseudo concept d'aliénation parentale, non scientifique et largement réfuté, dans le cadre des procédures JAF pour continuer à commettre les violences et maintenir leur emprise pour contrer les allégations de violences formulées par les mères qui cherchent à protéger leurs enfants ».*

Le rapport du GREVIO du 16 septembre 2025 rappelle que cette notion scientifiquement infondée, contribue à la remise en cause de la parole de l'enfant. L'adaptation du discours doit être repérée : la critique des mères « fusionnelles » ou « sur protectrices » relève de la même logique.

***La justice doit revenir sur des schémas
qui entravent l'actualisation de sa pensée.***

2. Considérer le mineur

2.1 Sa place

L'enfant est l'invisible des procédures de violences faites aux femmes.

Nous ne connaissons que peu la réalité, sur la base de chiffres éparés :

- ✓ 390 000 enfants par an seraient victimes des violences intrafamiliales ;
- ✓ Toutes les 3 minutes, un enfant est victime d'inceste, de viol ou d'agression sexuelle selon la CIIVISE ;
- ✓ 82 % des femmes victimes de violences conjugales sont mères ;
- ✓ En 2024, 75% des appelantes au 3919 sont mères.

Le nombre des enfants tués est même un chiffre noir. Dans son avis de décembre 2023, la commission nationale consultative des droits de l'Homme constate que les données relatives aux morts d'enfants sont méconnues et insuffisantes tant les sources statistiques sont disparates.

Si l'on retient le chiffre de 60 enfants décédés, un enfant serait tué tous les 6 jours au sein de sa famille. Sont méconnus les cas d'infanticides maternels qui pourraient faire l'objet de la même analyse que celle des suicides forcés.

En février 2025, Mediapart a étudié 46 cas de morts violentes d'enfants survenues en 2024 dans un cadre familial. À de rares exceptions, l'auteur est le père ou le beau-père, qui tue l'enfant en raison d'une séparation conjugale non acceptée.

En raison de la multiplicité des infractions pénales pouvant concerner les enfants : assassinat, meurtre, coups mortels, privation de soins ayant entraîné la mort, délaissement, homicide involontaire, la justice ne sait pas produire de chiffres. Les cas de bébés secoués ne sont pas comptabilisés. Là encore, un outil statistique judiciaire est indispensable.

Sur le fond, il faut changer notre façon de considérer l'enfant dans les affaires de violences intra familiales et s'en soucier immédiatement dès le début de la procédure. Il doit faire partie des réalités familiales traitées par le parquet dès que des faits sont dénoncés.

L'enfant est une victime directe des violences masculines et paternelles, qui ont souvent pour origine une question parentale et non conjugale. Le législateur l'a déjà transformé de témoin à victime, et l'a aidé à prendre part à la procédure par le bénéfice d'un avocat commis d'office, la désignation d'un administrateur *ad hoc* ou d'un tiers de confiance pour les droits de visite.

Dans les pratiques judiciaires, il faut désormais que le parquet :

- ✓ Retienne systématiquement la présence des enfants et ne l'invisibilise pas en retenant que le mineur n'était pas dans la pièce, était trop petit pour comprendre ou qu'un enfant est victime mais pas ses frères et sœurs ;
- ✓ Veille à ce que l'enfant soit entendu dans le cadre sécurisé d'une UEAPED ;

- ✓ Saisisse le JAF sous huit jours pour demander la suspension de l'autorité parentale de manière provisoire en cas de condamnation, par exemple en comparution immédiate ;
- ✓ Vérifie si un suivi par l'aide sociale à l'enfance ou par le juge des enfants était préalable aux faits.

Ces prescriptions sont déjà contenues dans des décrets ou des circulaires qui se sont succédées mais n'ont jamais été réunies pour leur donner leur sens et se sont diluées au fil du temps.

2.2 Sa protection

Le parquet dispose d'un outil efficace en cas de danger grave et imminent pour la sécurité et le développement de l'enfant : l'ordonnance de placement provisoire. Non contradictoire vis-à-vis des deux parents, elle est temporaire et revue devant le juge des enfants dans un délai de 8 jours.

Mais en matière de violences intrafamiliales, le procureur de la République pourrait être saisi par l'un des parents pour obtenir en urgence la protection de l'enfant en suspendant le DVH ou en modifiant provisoirement la résidence, par exemple la garde alternée. Il s'agirait dans l'urgence de protéger un enfant de l'un de ses parents, en le plaçant chez l'autre et non chez un tiers.

Cette « ordonnance de placement provisoire parental (O3P) » s'inscrirait dans un schéma connu du parquet. Elle pourrait trouver son terme, soit par la décision judiciaire pénale ou dans la saisine du JAF ou du JE dans un délai de 8 jours pour qu'un débat contradictoire s'organise à nouveau sur la situation de l'enfant.

Les enfants sont présents lors de l'assassinat de leur mère dans 9 % des cas. En 2024, 94 enfants sont devenus orphelins de mère, de père ou des deux parents dans des cas de morts violentes au sein du couple.

En 2022, une instruction a instauré un protocole de prise en charge des orphelins qui doivent être évalués médicalement et socialement. Le droit de visite est suspendu dans l'ordonnance de placement provisoire rendue par le procureur. À ce jour seuls une trentaine de protocoles féminicide ont été signés entre les parquets, les départements et les centres régionaux de psychotraumatisme. Il faut relancer le mouvement de signature de cet outil minimal.

2.3 L'autorité sur sa vie

L'autorité parentale est le point de croisement entre le pénal et le civil, au centre de l'enchevêtrement des procédures, symbole de cases juridiques sans lien avec le réel. Nous constatons en cour d'appel que des hommes violents condamnés font appel de la décision, non pas sur la culpabilité ou sur la peine, mais uniquement sur l'autorité parentale, moyen de poursuivre le contrôle de la vie de l'enfant et par extension de la mère. Les violences vicariantes s'exercent à travers le lien parental.

Or, les catégories juridiques ne sont pas faites pour correspondre à l'organisation judiciaire. Elles doivent être au service de la réalité. Les couples et les familles ne divisent

pas leur vie en deux parties : le pénal et le civil, les violences et le droit de visite et d'hébergement, l'inceste et l'autorité parentale, pour satisfaire à des filières juridictionnelles. Les vies surgissent dans l'univers judiciaire et réclament d'y être prise en compte telles qu'elles se présentent : en entier. Une institution au service des gens ne peut répondre « vos vies ne répondent pas à mes schémas ». C'est à elle de s'adapter pour répondre aux épreuves humaines telles qu'elles sont.

Il faut partir du sensible pour produire du judiciaire. Prendre en compte le cadre de vie de l'enfant tel qu'il est au quotidien : « Où dort-il ? Qui prend les décisions qui le concernent ? Qui se préoccupe de lui ? »

A partir de 2014, le législateur a explicitement demandé aux juges pénaux (tribunal correctionnel, cour d'assises puis JLD en 2020) de se prononcer sur cette question civile. Il est parfois passé de la faculté à l'obligation devant les réticences constatées. A ce jour, malgré de larges progrès, reste ancrée dans les tribunaux l'idée que le JAF est le juge naturel de l'autorité parentale. Il faut désormais que dans tous les cas de violences sur la mère, le juge pénal soit dans l'obligation de statuer sur l'autorité parentale sans oublier l'exécution provisoire si nécessaire.

Si la mère victime n'est pas venue à l'audience ou ne s'est pas constituée partie civile, elle doit avoir connaissance du retrait de l'autorité parentale. La délivrance d'une attestation de la juridiction pénale est indispensable à l'effectivité des décisions judiciaires.

Les enfants, pleinement impactés par les violences masculines, doivent être protégés dans la réalité de leur vie de mineurs.

C – Juger avec cohérence

1. Une méthode décloisonnée

Une première étape attendue a été franchie avec les pôles VIF depuis 2023 qui trouve une application contrastée selon l'investissement des magistrats ou l'organisation mise en œuvre. Il faut poursuivre pour passer du partage d'informations, accepté par de nombreux magistrats alors que d'autres refusent encore de renseigner l'outil de suivi des dossiers à risques SISPPOP, au traitement juridictionnel.

Pour l'instant, c'est encore au fil des événements que la justice attribue les dossiers de divorce au juge aux affaires familiales, signale un enfant en danger au juge des enfants, fait confiance au juge pénal pour réprimer les violences et confie au juge d'application des peines le suivi du condamné. Ce fonctionnement organise l'aveuglement des magistrats.es.

Le fonctionnement judiciaire est fragmenté :

- ✓ Par la *summa divisio* civil/pénal. Les litiges entre particuliers relèvent de la saisine de la justice par des parties, les infractions pénales sont des interdits poursuivis par le procureur de la République.
- ✓ Par les règles de procédure. Le civil relève du contradictoire, de l'échange des pièces et des conclusions d'avocats. Le pénal répond à l'inquisitoire, à la recherche des preuves, à la manifestation de la vérité.
- ✓ Par les compétences des juges. Le juge aux affaires familiales divorce, le juge pénal sanctionne, le parquet poursuit et protège, le juge des enfants place ou suit une mesure de milieu ouvert. Le juge d'application des peines rappelle les obligations. Le juge de proximité donne des délais pour les loyers impayés. Les affaires sont traitées en silo, réparties entre les services.
- ✓ Par les délais et calendriers. Le code de procédure pénale impose des délais et la comparution immédiate est souvent privilégiée pour un traitement rapide de la situation pénale. Le code de procédure civile exige le temps de la production des pièces, de la constitution d'un avocat, des renvois pour tentatives de conciliation et échanges. Selon l'état des juridictions, une convocation par OPJ sera délivrée pour une audience pénale dans 14 mois et une assignation pour un divorce placée dans une audience civile dans 6 mois, ou l'inverse. De même le placement du mineur pour le protéger peut arriver à expiration au moment où son père sort de détention sans que le juge des enfants ne connaisse la décision du juge d'application des peines.

Or, la violence conjugale est un problème complexe qui nécessite une prise en charge globale de la situation mêlant les procédures, leurs fondements et leurs juges. Dès lors, le changement à opérer est d'abord dans la logique du traitement judiciaire.

Le responsable violent doit être considéré de manière holistique, dans toutes ses dimensions et problématiques. Il s'agit de travailler à la fois :

- ✓ En amont sur les facteurs de prédictibilité, de criticité de la situation. L'idée est de mieux repérer les moments de tension chez l'individu qui pourrait aboutir à une décharge émotionnelle par la violence mais aussi les moments de danger plus aigus au fil de la relation (grossesse, déménagement, travail, séparation).
- ✓ En aval sur les facteurs de récurrence. Il s'agit d'impulser dans le suivi une approche visant à régler authentiquement les multiples difficultés : gestion des affects et des pulsions, logement, travail, comportement antisocial et violent, ruptures familiales, consommation d'alcool et de drogue.

La justice française ne cherche pas à résoudre un problème. Sa culture la porte à traiter une affaire. Une nouvelle méthode judiciaire viserait à rechercher la résolution des problèmes au-delà de la succession des décisions de justice. L'esprit des juridictions résolutives de problèmes est d'être pragmatique et tourné vers la résolution des difficultés réelles, qui mêle sanction et protection dans un suivi de moyen ou long terme. En cela, le juge des enfants ou le juge de l'application des peines sont des modèles déjà connus en France.

Cette façon de travailler permet de redonner du sens au métier de juge, réclamé par la « tribune des 3000 » le 23 novembre 2021. Non de constater son impuissance face au renouvellement des faits mais d’agir sur une réalité judiciaire par une action efficace.

***La justice doit adopter une approche globale
pour traiter un contentieux qui défie ses cloisonnements.***

2. Un juge dédié, une audience commune

Pour cela, la solution est d’inventer un nouveau juge, comme nous avons toujours su le faire lorsqu’il était nécessaire de spécialiser une prise en charge, juge des libertés et de la détention ou juge de proximité par exemple. C’est au sein de chaque tribunal judiciaire qu’il faut nommer un magistrat sur une nouvelle fonction : le juge des VIF.

Nouveau juge de cabinet, il aurait en charge de suivre les dossiers d’un nouveau périmètre judiciaire : les situations familiales complexes et violentes.

Le parquet devra également adopter la spécialisation, voire l’habilitation formelle comme en matière de mineurs.

Nous ne partons pas de rien. Le travail de repérage est déjà fait par les pôles VIF depuis 2 ans, chaque juridiction a désormais identifié un stock de situations particulièrement difficiles, territoire par territoire. Le logiciel SISPPOP a déjà réuni des éléments sur les situations critiques, centrées sur les personnes repérées comme dangereuses et toxiques pour leur famille ou leurs collectifs sociaux, voisinage et entreprise.

Ces situations sont déjà traitées par le tribunal, sous forme de dossiers éparés. Elles coûtent chères car souvent différents moyens d’investigation (enquête sociale, certificats médicaux, EVVI, auditions des enfants, expertise psychologique) sont mobilisés sans échanges des informations recueillies. Il s’agit donc simplement de réarticuler nos connaissances, pour les confier à un seul juge qui suivra toute la situation. Cesser de raisonner en flux de saisines mais en stock de situations.

Ce juge pourrait avoir pour missions de :

- ✓ Traiter les dossiers des situations familiales violentes et complexes. En réunissant dans un portefeuille les cas qui font l’objet de saisines distinctes sans que les liens ne soient faits ; le parquet spécialisé saisirait ce juge d’une situation repérée, les avocats pourraient solliciter qu’il le soit ;
- ✓ Prendre les décisions provisoires et cohérentes, civiles et pénales, dans chaque situation ;
- ✓ Suivre les auteurs, en s’assurant de leur prise en charge effective sur le sujet de la violence conjugale et en sécurisant l’exercice de l’autorité parentale sur les mineurs ;
- ✓ Assurer le suivi des victimes, souvent délégué aux associations, par la supervision de celles-ci et l’animation collective sur le ressort.

Aucun juge n'est en danger dans cette nouvelle façon de faire, les identités professionnelles ont toujours évoluées, le juge aux affaires familiales, le juge des enfants, le juge d'instruction, le juge pénal, chacun peut retrouver du sens à réunir ses connaissances de la situation entre les mains d'un collègue chargé du suivi des situations sous forme d'un cabinet.

Dès 2026, cette organisation pourrait être expérimentée, pour évaluer le nombre de cas par juridiction et affiner les critères que chaque juge pourrait considérer comme déclenchant la saisine de son collègue juge des VIF. Après avoir évalué le poids des contentieux ainsi repris, des postes de juge non spécialisé pourront être fléchés dans le cadre des recrutements exceptionnels issus de la loi de programmation pour la justice du 23 novembre 2023.

3. Juger en même temps le civil et le pénal dans une chambre des VIF

Cette façon de juger est possible à droit constant, elle a été expérimentée par la cour d'appel de Poitiers et repérée par :

- ✓ La Cour de cassation, citée par Monsieur le premier président lors de l'audience solennelle de rentrée du 10 janvier 2025.
- ✓ La Direction des Affaires Criminelles et des Grâces dans le rapport annuel du Ministère public 2024 qui note que *« face aux situations complexes nécessitant un traitement global, du contentieux civil et pénal dont le temps de traitement n'est pas similaire, les chefs de cour [de Poitiers] ont proposé la mise en place d'audiences mixtes. L'objectif est d'assurer un meilleur traitement avec un travail de rapprochement des dossiers pénaux et civils, évoqués successivement. Les décisions sont ensuite mises en délibéré et rendues à une même date, ce qui permet au justiciable d'obtenir une réponse traitant l'ensemble des aspects »*.
- ✓ La Direction des Affaires Civiles et du Sceau qui, dans la circulaire du 25 juin 2025, rappelle que les parquets ont pleine vocation à intervenir dans les procédures civiles au soutien des victimes de violences intrafamiliales et doivent symétriquement veiller à la bonne information des victimes quant à leurs droits en matière familiale, civile ou sociale au cours des procédures pénales.
- ✓ Le GREVIO qui, dans son rapport du 16 septembre 2025, dit *« observer avec un grand intérêt la mise en place de ces audiences pour répondre au manque persistant d'articulation entre les justices pénale et civile »*.

Il s'agit de réunir dans une composition collégiale de jugement, des juges de différentes chambres, pénale, familiale, mineurs. Après un travail de rapprochement des dossiers, le parquet, partie à toute procédure, assure la mise à niveau des connaissances en versant les pièces pénales au dossier civil, et les pièces civiles au dossier pénal. Une attention toute particulière est portée au contradictoire, afin que les avocats et prévenus, informés de la démarche, bénéficient de toutes les informations.

Une audience « commune » est organisée en deux temps en présence constante du ministère public. D'abord a lieu l'audience pénale, présidée par un juge pénal, dont les

assesseurs sont les juges de la famille et de l'enfance. A l'issue et sans désemparer, l'audience civile est ouverte, présidée cette fois par le juge familial avec pour assesseurs le juge pénal et le juge des enfants, pour examiner ensemble les demandes respectives des parties sur la résidence principale des enfants mineurs, les droits de visite et d'hébergement ou encore l'autorité parentale.

Les délibérés réunissent des magistrats aux compétences complémentaires, qui examinent ensemble la situation globale, avec la profondeur historique de la vie conjugale et familiale, bénéficiant des mesures d'investigations des deux procédures.

Les décisions civiles et pénales sont rendues à la même date. Le jugement civil fait mention du jugement pénal. Les deux montrent la cohérence de la réflexion sur la situation dans son ensemble et le positionnement d'un juge conscient de son office à la fois sanctionnateur et protecteur. L'impartialité est rendue visible par le processus judiciaire, respectueux d'un contradictoire total et actif, vis-à-vis des avocats, par la présence constante du ministère public. Le mis en cause a la parole et la possibilité de s'expliquer sur l'ensemble de son positionnement de compagnon et de père, prévenu des violences et titulaire de l'autorité parentale. Rendre le juge plus informé de la situation familiale dans une démarche de justice résolutive de problèmes semble nécessaire dans une approche de proportionnalité des principes pour mieux régler les atteintes graves portées aux victimes et éviter des réitérations aux conséquences pouvant être fatales.

Cette organisation pourrait être expérimentée dans une dizaine de cours d'appel et autant de tribunaux pour en tirer des enseignements et évaluer la qualité des prises en charge.

Aucune évolution ne se fait sans remettre en cause le passé. Il y aura toujours des forces pour dire que ce n'est pas possible. Nous pensons qu'il faut le faire, non parce que c'est aisé mais parce que c'est difficile.

*La lutte contre les violences faites aux femmes
exige une adaptation de l'organisation judiciaire
dans ses filières de traitement.*

D – Rendre la peine utile

Au 1^{er} avril 2025, 24% des personnes suivies par l'administration pénitentiaire sont des auteurs de violences intrafamiliales. Ces 65 577 personnes, sont pour 1/4 en prison et pour 3/4 suivies en milieu ouvert.

1. Que faire en prison ?

Une place de prison coûte 32 000 euros par an, soit 105 euros par jour. En avril 2024, 30% des détenus sont incarcérés pour des violences conjugales ou sexuelles, soit plus de 25 000 hommes. La société dépense 800 millions d'euros par an.

Quelle utilité à cette privation de liberté si onéreuse ?

Elle doit *a minima* offrir à la femme et aux enfants :

- ✓ Un temps de rémission, à l'abri physique d'une récurrence de violences ou de leur aggravation.
- ✓ Un temps de coupure des liens, à l'abri psychologique d'une emprise. Il faut veiller à ce qu'aucun de permis de visite ne soit octroyé, ni pour la victime, ni pour les enfants concernés par la procédure et pas plus pour les autres membres de la fratrie.
Il faut empêcher que l'emprise ne se poursuive par téléphone en fournissant à l'administration pénitentiaire le numéro de la victime pour contrôler l'absence de contact téléphonique.

Elle doit permettre à l'auteur :

- ✓ De déconstruire les normes du patriarcat et de la virilité. Les séances individuelles avec un professionnel doivent être nombreuses et construites pour aboutir à une remise en question du positionnement de domination. La mise en situation émotionnelle à la place de la victime et de l'enfant, par le casque de réalité virtuelle Real'Vif, conçu par la DAP et expérimenté, doit être généralisée.
- ✓ D'exécuter la fin de peine en placement extérieur sous la forme de placement probatoire avec éviction du domicile familial et hébergement en structure assurant une prise en charge addictologique, psychologique et sociale, comme l'administration pénitentiaire l'expérimente.
- ✓ De préparer une sortie sans récurrence, avec un suivi immédiat dès la remise en liberté : le suivi socio-judiciaire est à rendre obligatoire, notamment pour l'interdiction de paraître ou de contact, contrôlé strictement par le SPIP qui doit avoir accès à une liste minimale de pièces pénales pour apprécier la dangerosité.

***La prison, coûteuse, doit être un temps utile,
consacré activement à la déconstruction du positionnement
vis-à-vis de la femme et des enfants pour éviter la récurrence.***

2. Que faire en probation ?

Introduits par la loi depuis bientôt 20 ans, les stages de responsabilisation sont massivement utilisés en alternative aux poursuites de violences conjugales, en peine complémentaire, en obligation du sursis probatoire ou en aménagement de peine.

Nous constatons que ces stages sont très inégaux dans leur contenu mais surtout incertains dans leur fondement intellectuel.

Le caractère non réceptif des hommes violents est documenté. Ils minimisent, nient ou justifient leur comportement. Les dispositifs trop brefs ou superficiels, de 1 ou 2 jours, n'ont aucun effet voire renforcent les mécanismes de justification plutôt que de les

déconstruire. Les stagiaires réunis, légitiment la domination, et retournent collectivement la faute vers leurs victimes, toutes identiques : « elle l'ont bien cherché ». Ces positionnements, d'absence d'engagement authentique ou de comportement manipulateur ne font pas l'objet d'un signalement au parquet qui pourtant pourrait en tirer des conséquences, en renvoyant le participant finir sa peine en prison.

Les centres de prise en charge des auteurs (CPCA) de violences conjugales, créés en 2021 sous l'égide du ministère des droits des femmes, souffrent d'une interrogation sur leur gouvernance et leurs liens avec l'institution judiciaire et l'administration pénitentiaire, entraînant une confusion préjudiciable.

Enfin, imposer à des femmes les mêmes stages, au bénéfice d'une qualification de « violences réciproques », renforce le sentiment des hommes d'une symétrie des violences, accréditant un partage des responsabilités dans le passage à l'acte. Cette hétérogénéité de public empêche de travailler sur la dimension genrée des violences.

Seuls des programmes d'une durée suffisante, permettant une progression pour un individu reconnaissant les faits, animé par un accompagnant formé à la perspective genrée inscrivant la violence dans un contexte social, suivi d'une prise en charge au long cours peuvent être utiles.

Il faut désormais qu'un programme type soit élaboré par le ministère de la justice, de plusieurs mois, permettant une progression de la reconnaissance des faits à l'inscription de la violence dans un contexte des stéréotypes genrés. Des normes européennes existent.

Des stages normés doivent permettre un suivi réel des personnes identifiées comme particulièrement dangereuses.

III – HUMANISER

A – Protéger

1. Sauver des vies

La circulaire du 9 mai 2019 de madame la garde des sceaux appelait à l’instauration au sein des juridictions d’« *une véritable culture de la protection des victimes de violences conjugales*. ». Pour cela, il faut procéder à une nouvelle rupture de principe.

1.1 Contrôler effectivement l’homme violent pour éviter le féminicide

Il faut, si on veut éviter les meurtres de femmes alors mêmes qu’elles ont un TGD dans la poche, changer radicalement de méthode en amont, dans les situations les plus graves.

Il faut imposer au violent conjugal un contrôle strict et permanent de sa localisation, à partir du franchissement de critères de dangerosité qui sont désormais identifiées dans les Retex. Trois pourraient être retenus : l’intense contrôle coercitif, la strangulation et la menace de mort.

Là encore, nous ne partons pas de rien, la lutte anti-dopage depuis 1999 peut inspirer. Après avoir suivi un programme de sensibilisation obligatoire, les sportifs doivent fournir en permanence leur localisation sur un système informatique international. Depuis 2009, ils doivent indiquer chaque jour où ils seront pendant une plage horaire de 60 minutes et mettre à jour en temps réel leurs déplacements. Ils subissent des contrôles inopinés, dans leur vie privée en dehors des compétitions. Refuser un test ou être « introuvable » à plusieurs reprises est une infraction. Certains sportifs estiment d’ailleurs qu’ils sont « traités comme des criminels potentiels en liberté surveillée », définition exacte qui pourrait être retenue pour un violent conjugal qui a manifesté son intention criminelle par un « je vais te tuer ».

Ce qui a été fait pour le dopage avec une telle acceptation des contraintes sur la vie privée, alors qu’il n’y a pas de meurtres à la clé, ne peut-il pas être envisagé pour les violents conjugaux qui tuent chaque année plus de 100 femmes ?

Le téléphone portable de la personne repérée comme violente et qualifiée comme telle par le juge des VIF pourrait être géolocalisé, sur décision du JLD pour une période de 6 mois. Un pointage quotidien auprès des FSI ou une confiscation de son véhicule pourraient limiter la capacité réelle de déplacement.

Ce contrôle assumé doit aller de pair avec la protection renforcée de la victime en situation critique. Les notions de danger ou de risque doivent être appréciées largement pour attribuer massivement les TGD et les BAR, comme y invitent les circulaires du 9 mai 2019, du 28 janvier 2020 ou la dépêche du 27 mai 2021. C’est dans cet esprit que doit être mise en œuvre la circulaire du 23 septembre 2020 qui demande aux parquets de requérir le prononcé du BAR dès lors que la situation laisse percevoir un danger, par exemple lors d’une ordonnance de protection.

1.2 Empêcher les contacts

Par l'éviction, si la personne violente reste en liberté. La législation espagnole prévoit une éviction, immédiate et automatique du mis en cause, dès le dépôt de plainte. En France nous avons fini par déléguer au JAF l'interdiction de contact par le biais de l'ordonnance de protection. L'OPPI a été très peu investie. Il faut revenir au magistrat de l'urgence et de la crise, le procureur de la République, pour lui donner la possibilité d'ordonner le départ immédiat du conjoint violent pour un mois. L'expérimentation du contrôle judiciaire avec placement probatoire (CJPP) qui permet une éviction immédiate seulement après qu'un contrôle judiciaire ait été ordonné, devra être évaluée.

Par le départ sécurisé du domicile conjugal, si la victime en fait le choix, par l'anonymisation des coordonnées de la nouvelle résidence et la suspension du DVH pendant le temps de l'enquête.

Par l'interdiction de visite, si la personne violente est en prison. Pour protéger la victime, presque malgré elle, il a déjà été spécifié en 2020 que les interdictions de contact ou de paraître sont maintenues lors de l'incarcération. En revanche, en leur absence, l'administration pénitentiaire se trouve en responsabilité pour refuser ou accorder un permis de visite aux victimes. Cette décision, administrative relève de la juridiction administrative, ce qui contribue encore à complexifier le cadre. Il conviendrait que le juge judiciaire retrouve l'entière compétence sur ce sujet, par saisine automatique et simplifiée du parquet.

Pour éviter les mortes, il faut contrôler les vivants violents.

2. Décrire les conséquences

Pour bien prendre en compte les victimes il faut pouvoir évaluer avec justesse les conséquences des faits qu'elles subissent. Les nouvelles connaissances sur le psychotrauma, les constats de la CIIVISE sur la durée des traumatismes, nous obligent à revoir nos échelles.

La notion d'incapacité totale de travail, n'est utilisée pour graduer la catégorie de violences volontaires dans le code pénal que depuis 1994. Très vite, le rapport au travail a été écarté au bénéfice d'une gêne fonctionnelle dans les activités de la vie quotidienne.

Formalisant une division des gravités en – de 8 jours / + de 8 jours, elle a été pensée pour des conséquences physiques. Aujourd'hui, dans le large spectre des conséquences psychiques et sociales, l'ITT apparaît inopérante, incapable de rendre compte des réelles souffrances des victimes. Elle n'est plus l'outil adapté à la description des blessures et des traumatismes.

Plus encore l'ITT limite maintenant la description et l'évaluation des souffrances endurées. En deçà, car les médecins généralistes s'auto limitent dans la délivrance des ITT ne s'estimant pas formés. Au-delà, car les médecins légistes expriment leur crainte de se voir reprocher de trop élargir l'approche traditionnelle de l'ITT, par des poursuites ordinaires ou même pénales.

Pourtant comment chiffrer en ITT, une emprise de 10 ans, un contrôle coercitif de 30 ? Si le temps de consolidation de la fracture d'un bras est fixé à 45 jours, comment évaluer le stress post traumatique ou la peur de mourir ? Comme on peut le penser pour une victime de terrorisme.

Comment rendre compte de la situation réelle d'une femme qui continue à travailler, à emmener ses enfants à l'école et à faire la cuisine alors qu'elle est en état de domination, soumission, surveillance qui la laisse épuisée, sans sommeil, en hypervigilance, inquiète. Les enfants victimes d'inceste continuent à aller à l'école tous les jours.

Souvent le certificat médical sur ces situations, appliquant à la lettre l'ITT, s'achève par 0 jour d'ITT, laissant le juge en difficulté.

Nous avons tenté avec les médecins légistes d'avancer avec l'outil ITT. En décrivant longuement et précisément les blessures pour expliquer une ITT à 60 jours. En tentant dans des cas précis une ITT de 530 jours, une autre de 382 jours chiffrant réellement la durée du préjudice subi.

Des femmes subissent une infirmité permanente, perte d'audition suite à des gifles violentes sur le visage, écrasement des cordes vocales suite à une strangulation, perte de mobilité de membres suite à des brûlures.

A l'été 2024, plusieurs femmes athlètes para-olympiques ont expliqué être en situation de handicap suite à des violences masculines.

Il faut que les juges détaillent dans les jugements la liste des conséquences des violences pour en acter la réalité pour la victime, tout autant que pour la prise de conscience par l'auteur.

Nous pensons qu'il faut que le ministère de la justice s'empare de cette question pour proposer un nouvel outil d'évaluation du dommage psychique dans les affaires de VIF.

En attendant, à droit constant, nous pouvons sécuriser les médecins légistes :

- ✓ Dans les cas où l'ITT est nécessaire à la caractérisation de l'infraction pénale, leur demander de déterminer une ITT réelle même si elle est seulement psychologique et sans se limiter dans son quantum ; les juges vont ainsi faire jurisprudence à partir de nouvelles évaluations d'ITT, même si elles sont beaucoup plus élevées ;
- ✓ Dans les cas où l'ITT n'est pas nécessaire à la caractérisation des infractions pénales, et elles sont nombreuses en matière de violences masculines (menaces de mort, harcèlement, violences habituelles), les inciter à décrire les multiples conséquences des violences. Ils peuvent nous expliquer que l'exposition aux violences entraîne l'apparition de symptômes variés qui reflètent les comorbidités enchevêtrées causées par les atteintes narcissiques et par le stress post traumatique. Nous expliquer les effets d'une strangulation sur l'irrigation du cerveau. Nous écrire que le climat de peur, le verrouillage de la parole, provoquent des dérégulations profondes de la vie physiologique, altérant les systèmes immunitaires et inflammatoires.

***Les conséquences physiques et psychiques des violences
ne peuvent plus être évaluées par l'ITT.***

B – Faire des palais des lieux de confiance

1. Un espace réservé

Nous pensons que le lieu de justice doit être sécurisé en aménageant l'espace.

La salle des pas perdus est un sas symbolique et matériel entre la cité et la salle d'audience. Peuvent s'y mêler la victime, sa famille, ses soutiens et l'auteur, sa famille, ses soutiens. Des améliorations simples peuvent être pensées. Proposer une pièce d'attente dédiée, ou en mandatant une personne pour assurer l'accueil et l'accompagnement à sa place. Installer un paravent entre la victime et l'auteur à l'audience pour éviter les face à face ou les côte à côte encore si fréquents.

C'est une attention que la justice peut offrir sans attendre de modifications législatives qui pourraient répondre aux questions procédurales : pourquoi la partie civile ne peut-elle pas récuser un juré ? ni faire appel d'une décision criminelle ?

D'autres signes peuvent être donnés :

- ✓ Signaler de manière proactive, la victime ou sa famille si elle est décédée, à l'association d'aide aux victimes pour qu'elle soit accompagnée immédiatement.
- ✓ Attribuer d'office et dès le début de la procédure l'aide juridictionnelle.
- ✓ Proposer la présence du chien d'assistance judiciaire.

Le palais un lieu de sécurité physique et mental.

2. Un environnement commun

Nous estimons qu'il faut désormais aborder les violences traitées dans les tribunaux comme un problème de santé publique qui irradie dans la cité.

Bien au-delà des victimes et des auteurs judiciairisés, ce sont des milliers de personnes qui sont impactées par les violences masculines. Femmes et enfants, familles, parents, sœurs et frères, oncles et tantes, amis, durablement affectés par le compagnonnage imposé avec ces violences intrafamiliales.

Au compte des cadavres (1000 par an, en ajoutant aux féminicides notamment les suicides forcés relevés par certaines associations), des plaignantes (250 000 par an), des auteurs s'ajoutent les citoyens et citoyennes affectés, parents, enfants, proches, que l'on peut estimer à 500 000 en les réduisant à 2 personnes par affaire. Ainsi, chaque année, plus d'un million de personnes seraient concernées.

Les cancers liés au tabac ont abouti à de très fortes politiques publiques. Les morts sur les routes ont amené la France à se mobiliser avec succès. Nous avons participé aux audiences correctionnelles des années 1990 où comparaissaient les consommateurs

d'alcool au volant, essentiellement masculins et que l'on faisait précéder d'intervention d'association de prévention de l'alcoolisme. Le décompte des victimes des violences intrafamiliales doit aboutir au même engagement.

Nous avons vu les campagnes d'affichage et les slogans. Aujourd'hui sur les murs de nos villes, ce sont les phrases des colleuses qui nous interpellent. Il faut penser une grande campagne publique de visibilisation des violences faites aux femmes, en ne se concentrant plus sur des images de femmes apeurées mais d'hommes violents.

Nous constatons par ailleurs que les violences génèrent d'énormes dépenses pour les finances publiques. Celles de la justice s'ajoutent aux autres : soins, psychiatrie, dépression, alcoolisation, hébergement, arrêt de travail, échec scolaire.

Les juridictions fonctionnent en grande partie pour traiter cette violence, les audiences correctionnelles y consacrent des heures, des attachées de justice ont été embauchées pour créer les pôles VIF. Au sein de l'administration pénitentiaire, les fonctionnaires des services d'insertion et de probation y consacrent le principal de leur activité. Les hommes violents remplissent les prisons et contribuent à grossir une population carcérale coûteuse. Les associations, subventionnées, s'organisent autour de leur suivi. Des psychologues, payés par les impôts des français, animent des stages de parole et de sensibilisation.

Le coût humain est sans doute non identifiable mais le chiffrage du coût judiciaire et pénitentiaire des violences masculines reste à faire. La recherche d'économies dans une période de restrictions budgétaires générales doit plutôt que de la limiter, enrichir la volonté d'une meilleure résolution du problème systémique des violences faites aux femmes.

*L'action judiciaire se déploie dans un contexte
qui mêle santé publique et budget de l'Etat.*

C - Instaurer un rapport humain

1. Informer

Pour une victime qui se trouve confrontée pour la première fois à l'institution judiciaire son opacité est grande. Vers qui se tourner pour obtenir des informations sur une procédure en cours, les motifs d'un classement sans suite, la copie d'une procédure pénale après classement ?

Pour une partie civile, dont les droits procéduraux sont limités, l'information est la seule entrée dans le déroulement du dossier. Troisième partie d'un procès pénal historiquement dual et d'une procédure pénale centrée sur l'auteur, elle n'est pas encore considérée comme une partie à part entière, notamment pendant le procès, acmé de la victime enfin visible.

La circulaire du Garde des Sceaux relative à l'accueil et à l'amélioration de la prise en charge des victimes d'infractions pénales du 13 octobre 2025 est venue apporter des réponses aux attentes des victimes en termes d'accompagnement et de prise en compte.

Déjà, des lois, circulaires et dépêches avaient imposé au magistrat des temps de communication obligatoires.

Le parquet, depuis 2004, doit informer obligatoirement sur le classement sans suite. Depuis 2020, peut être délivrée une attestation de procédure pour violences au sein du couple ainsi qu'une copie de son examen médical à la victime qui le demande. Ce seront des pièces précieuses en cas de plaintes ultérieures.

Le juge d'instruction, depuis 2004, doit informer tous les 6 mois de l'état d'avancement de l'affaire, et depuis 2007, à demande des parties, tous les 4 mois. Très peu usité, le caractère impératif de cet article 90-1 du code de procédure pénale pourrait être rappelé dans les cas de féminicides, tentatives et violences portées à l'instruction.

Le juge pénal, depuis 2019, doit faire remettre aux victimes par la greffière, immédiatement après l'audience, un relevé de condamnation pénale.

Le juge d'application des peines, depuis 2020, en cas de cessation d'incarcération, ou de demande de relèvement de période de sûreté, doit prendre en compte les intérêts de la victime au regard des conséquences pour celle-ci de cette décision. S'il l'estime opportun, le JAP peut proposer à la victime de présenter ses observations par écrit dans un délai de quinze jours à compter de la notification de cette information.

Le JAP encore, en 2021, peut assortir sa décision de libération d'une interdiction d'entrer en relation avec la victime ou de paraître à proximité de son domicile et de son lieu de travail s'il existe un risque que le condamné puisse se trouver en sa présence et qu'au regard de la nature des faits ou de la personnalité de l'intéressé il apparaît qu'une telle rencontre paraisse devoir être évitée. La juridiction adresse à la victime un avis l'informant de cette interdiction.

Il revient au JAP enfin en 2022, en situation de violences conjugales, d'aviser la victime en cas de libération de l'auteur détenu sauf indication contraire expresse de la victime. En pratique, il faut donc organiser la remontée hebdomadaire de situation pénale des personnes détenues pour violences intrafamiliales.

Nombre de victimes ont indiqué l'inquiétude engendrée par ces notifications administratives, reçues par la poste, qui font comprendre que le condamné pourrait reprendre sa place de voisin, être croisé dans la rue.

Il apparaît que ces obligations sont souvent réalisées mécaniquement, par l'envoi de courrier type, non personnalisé, à la dernière adresse connue de la victime. Parfois au mieux, comme nous l'avons vu pour les classements sans suite, déléguées à une association. Les processus semblent discontinus sur le fond et technocratiques sur la forme. L'accompagnement de ces informations doit être pensé.

Le besoin de simplification est aussi exprimé. Un numéro par dossier n'est pas un numéro par victime qui doit jongler avec les enregistrements civils et pénaux, dans deux logiciels métier différents. Chaque justiciable doit pouvoir suivre en temps réel l'avancée de son dossier. Il faut penser un véritable outil de communication moderne entre les justiciables et leur justice. Un système d'information pénale unique doit permettre, selon son niveau de droit à en connaître dans la procédure, à une victime de violences ou d'infractions sexuelles, d'accéder numériquement à son dossier. Nul ne comprend qu'à l'heure où chacun peut suivre la livraison de sa commande sur internet, il ne soit pas possible de savoir où en est son affaire. Il appartient à la justice de mobiliser les forces nécessaires

pour faire aboutir cette nécessité. Puisqu'il s'agit d'un chantier du ministère, l'accès numérique et/ou la communication par message électronique sur les étapes de la procédure et de l'exécution de la peine pourraient être expérimentés de manière prioritaire dans le domaine des VIF.

*Avoir le souci de l'information moderne et rapide du justiciable
par une justice au service des citoyennes et citoyens.*

2. Ecouter

L'incompréhension et parfois la colère s'expriment face au fonctionnement de la justice. Un sentiment d'aberration face aux décisions incohérentes. Ou de surprise face aux vacances de poste et à la succession des juges dans les mêmes affaires, qui laissent des périodes inactives.

L'attente de considération individuelle exprimée par les citoyens et citoyennes, la recherche d'un lien authentique avec des victimes apeurées ou inconsolables sont considérables et doivent s'articuler avec les nécessités d'un traitement en masse d'un flux continu.

En juin 2025, la sœur d'une femme tuée par son compagnon a rendu publique la décision de la commission d'admission des requêtes du Conseil Supérieur de la Magistrature, relevant que « *les conditions dans lesquelles l'audition de la partie civile s'est déroulée et l'exhumation du corps de la victime a été réalisée sont susceptibles de recevoir une qualification disciplinaire à raison d'un manquement à l'obligation de délicatesse* ».

Nous avons été souvent questionnés sur notre approche humaine des violences. Quelle est la place de l'émotion du juge, dans ce contentieux comme dans tous les autres ?

Qui n'a pas été choqué, il y a quelques années avant que le législateur n'intervienne, par le maintien de l'autorité parentale au père meurtrier, par le retour de la famille sur la scène de crime sans qu'elle ait été nettoyée du sang de la victime, ou par l'héritage des biens de l'épouse par celui qui l'a assassinée ?

Bien-sûr, nous, responsables judiciaires, rappelons notre vocation à incarner une institution puissante dans un Etat de droit, gardienne des libertés publiques et seule détentrice du droit de privation de liberté. Cela ne l'empêche en rien d'être à hauteur d'humain.

L'obligation d'humanité a été ajoutée aux termes du serment du magistrat en 2023. Inscrite dans la loi organique, elle nous oblige à accueillir l'indignation, propre de l'être moral.

Le manque de temps, la pression des piles, la priorisation des stocks, la mécanisation des process, le chronométrage des tâches, la différence entre le prescrit et le réel, nous a éloigné de la relation humaine. En se confrontant à ces réalités, les victimes craignent d'être abimées une seconde fois, par une victimisation secondaire. Nous avons répondu dans le Monde le 25 novembre 2018 à l'actrice Adèle Haenel qui parlait d'une « *violence systémique de la justice à l'égard des femmes* » et renonçait à porter plainte suite à son constat accablant : « *La justice nous ignore, on ignore la justice* ».

Le rapport de l'inspection générale de la justice sur « les attentes des citoyens », l'étude universitaire sur « Le rapport des citoyen.nes à la justice – expériences, représentations et réceptions » ou encore l'analyse de l'IERDJ-Institut Robert Badinter du travail en juridiction rappellent unanimement que l'humanité est réclamée par toutes et tous. Ce sont les attitudes, les postures, les interactions qui sont attendues.

Y compris pour une préoccupation individuelle, qui n'exclut pas les gestes d'attentions. Rien n'empêche le juge d'être compatissant, de présenter ses condoléances, de proposer un verre d'eau ou des pauses dans l'audition pour tenir compte de la charge émotionnelle. S'il est reconnu dans sa figure sociale, la rencontre réelle avec le juge doit se faire dans un rapport d'humanité.

Dans les cas de féminicides, si l'annonce du décès pèse souvent sur les forces de l'ordre, le parquet ou le juge d'instruction ne peut se retirer des réalités humaines d'une telle déflagration familiale. Rencontrer la famille au plus vite, même si ce n'est pas une priorité procédurale, est une marque de considération humaine, qui peut apaiser le rapport à la justice.

Il faut regarder la partie civile comme une victime. Transformer le statut juridique en considération humaine.

*Les juges doivent être en lien,
car l'indépendance n'est pas l'isolement.
et l'impartialité n'est pas l'indifférence.*

Conclusion

Monsieur le Garde des Sceaux, pour répondre à votre courrier aux magistrates et magistrats du 11 mai 2025, nous proposons à partir du terrain judiciaire et de l'écoute sociétale, de réconcilier la justice avec les françaises et les français, dans l'approche des violences intra-familiales.

Pour ce faire, nous pensons que la justice peut déclarer ses ambitions et se fixer un programme pour les 5 années à venir. Rendez-vous en 2030.

À VIF - 25 novembre 2025

Personnes auditionnées :

- 1 - Anne-Cécile Mailfert, présidente de la Fondation des femmes, du 17 juillet 2025
- 2 - Clémence Pajot, directrice générale de la FNCIDFF, du 21 juillet 2025
- 3 - Isabelle Rome, magistrate, ambassadrice pour les droits de l'homme de la France et pour la mémoire internationale de la Shoah, du 23 juillet 2025
- 4 - Stéphane Landreau, directeur général de Citoyens&Justice, et Véronique Dandonneau, responsable du pôle mandats judiciaires et accompagnements socio-éducatifs de Citoyens&Justice, du 28 juillet 2025
- 5 - Zoé Royaux, avocate, cofondatrice de la Fondation des femmes, experte au sein du GREVIO, du 29 juillet 2025
- 6 - Noël Agossa, président de l'AFVF, du 30 juillet 2025
- 7 - Guillaume Barbe, avocat, expert au sein du GREVIO, du 4 août 2025
- 8 - Sylvaine Grevin, présidente de la FNVF, du 7 août 2025
- 9 - Anne Bouillon, avocate, du 20 août 2025
- 10 - Emmanuelle Quindry, première vice-présidente adjointe du tribunal judiciaire de Bobigny, du 22 août 2025
- 11 - Sandrine Bouchait, présidente de l'UNFF, du 25 août 2025
- 12 - Mine Gunbay, présidente de la Fédération Solidarité Femmes, du 1^{er} septembre 2025
- 13 –David Roux, chef de service du pôle socio-judiciaire du Codase, du 8 septembre 2025

Contributions :

- 1 – Direction des Affaires Civiles et du Sceau
- 2 –Direction de l'Administration Pénitentiaire
- 3 –Direction des Affaires Criminelles et des Grâces

La mission a eu plusieurs entretiens de coordination avec l'inspection générale de la justice.

Bibliographie

Travaux universitaires

- Boudiou Lydie, Chauvaud Frédéric, extraits de *Femicide. The politics of women killing* de J. Radford et Diane E.H. Russel en 1992, Presses Universitaires de Rennes, collection Epures, 2023.
- Cartier Marie, D'Halluin Estelle, Grunvald Sylvie, Moulévrier Pascale, Pourriot Julie et Rafin Nicolas, « Approche localisée du traitement des violences conjugales », Rapport de recherche n°20.25, Institut des Etudes et de la Recherche sur le Droit et la Justice, 2023.
- Leport Edouard, « Quand les pères montent la garde : Discours, pratiques et conscience de domination dans les mobilisations collectives de pères séparés, Thèse de doctorat en sociologie, Université Paris 8 Vincennes Saint-Denis, 2020.
- Macé Éric (Dir.), « Les dimensions genrées des violences contre les partenaires intimes - Comprendre le sens des actes et le sens de la peine pour les auteurs afin de mieux prévenir et réduire ces violences », Rapport de recherche n°19.28, Institut des Etudes et de la Recherche sur le Droit et la Justice, 2024.
- Radford Jill, Russel Diana E. H., « Nommer le féminicide », Presses Universitaires de Rennes, 2023.
- Riflart Hélène, « Les mécanismes d'emprise et le contrôle coercitif subis dans les violences conjugales : une méta-synthèse », Université Lyon Est, Faculté de médecine, 2020.
- Salmona M. Muriel, « Mémoire traumatique et conduites dissociantes », in Coutanceau Roland, Smith Joanna (Dir). Traumas et résilience, Dunod, 2012.
- Simon Anne, Supiot Elsa, « Les violences gynécologiques et obstétricales saisies par le droit », Rapport de recherche n°19.18, Institut des Etudes et de la Recherche sur le Droit et la Justice, 2023.
- Vigour Cécile (Dir.), Cappellina Bartolomeo, Dumoulin Laurence, Gautron Virginie, « Les rapports des citoyennes à la justice. Expériences, représentations et réceptions », Rapport de recherche n°17.48, Mission de recherche Droit et Justice, 2021.

Travaux associatifs

- Enfants victimes : France Victimes interpelle le Garde des Sceaux et demande la création urgente d'un Grenelle national de l'Enfance, 2025.
- Rapport annuel de la Fédération nationale solidarité femmes, 2025.
- Etat des lieux du protocole de prise en charge des enfants lors de féminicide ou homicide au sein du couple de la commission violences à l'encontre des femmes du CNVIF (Comité National des Violences Intra Familiales), 2024.

Travaux judiciaires et institutionnels

- Boletín Estadístico Mensual, Delegación del gobierno contra la violencia de género, 2025.
- « Evolution du financement de la lutte contre les violences faites aux femmes », Rapport d'information n°814, Sénat, 2025.
- Service de la statistique des études et de la recherche du service statistique ministériel de la justice, Références Statistiques Justice 2024, 2025.
- Service statistique ministériel de la sécurité intérieure, Info rapide n°47, « Les victimes de violences physiques ou sexuelles enregistrées par les services de sécurité en 2024 », 2025.

- « Conséquences des violences sexuelles et sexistes », Observatoire des violences sexistes et sexuelles dans le sport, 2025.
- « Les violences sexistes et sexuelles en France en 2023 », Lettre de l'observatoire national des violences faites aux femmes n°22, 2024.
- « Etude nationale sur les morts violentes au sein du couple 2023 », Ministère de l'intérieur, 2024.
- « Le contrôle coercitif », Service de documentation, des études et du rapport de la Cour de cassation, 2024.
- Lettre de l'observatoire national des violences faites aux femmes n°22, « Les violences sexistes et sexuelles en France en 2023 », 2024.
- « Le bracelet anti-rapprochement – Etat des lieux d'une mesure attendue », Ministère de la justice, 2024.
- Service statistique ministériel de la sécurité intérieure, Info rapide n°44, « Les violences conjugales enregistrées par les services de sécurité en 2023 », 2024.
- Les chiffres clés en protection de l'enfance au 31 décembre 2022, Observatoire national de la protection de l'enfance, 2023.
- « Mission sur les morts violentes d'enfants au sein des familles », Ministères des solidarités et de la santé, de la justice, de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, 2018.

Avis et questions

- Conseil supérieur de la magistrature, Avis P107 2/2025 du 1^{er} juillet 2025
- Conseil supérieur de la magistrature, Avis P106 1/2025 du 29 avril 2025
- Conseil supérieur de la magistrature, Avis S267 6/2024 du 22 mai 2024
- Conseil supérieur de la magistrature, Avis P104 1/2024 du 12 mars 2024
- Question écrite n°5581 par M. le député Paul Christophe, « Dispositif bracelet anti-rapprochement » du 1^{er} avril 2025

Articles

- Anelli Laure, « Violences faites aux femmes – La prison est-elle la solution ? » in *Revue Dedans Dehors* n°118, 2023.
- Anelli Laure, « Le bracelet anti-rapprochement, outil de sécurisation ? » in *Revue Dedans Dehors* n°118, 2023.
- Anelli Laure, « Prendre en charge les auteurs, c'est protéger les victimes » in *Revue Dedans Dehors* n°118, 2023.
- Anelli Laure, « Les stages de responsabilisation ne suffisent pas – Interview de Marine Delaunay » in *Revue Dedans Dehors* n°118, 2023.
- Barbe Guillaume, « La Convention d'Istanbul, étendard de la lutte contre les violences domestiques », *Gazette du Palais*, n°33, p.67, 2023.
- Barbe Guillaume, Mahuzier Ombeline, Sannier Anne, « Violences intrafamiliales (1^{ère} partie) » in *Actualités Juridiques Famille* n°2/2025, 2025.
- Barbe Guillaume, Mahuzier Ombeline, Sannier Anne, « Coins, recoins et difficultés de l'ordonnance de protection : quels points de vigilance ? » in *Gazette du Palais* n° hors-série, 2025.
- Belmokhtar Zakia, Lévêque Elise, « Violences conjugales : de l'ordonnance de protection au parcours pénal du défendeur », *Infostat Justice* n°200, 2025.
- Bernard-Requin Michèle, « Comment faire reculer la violence des hommes contre les femmes ? », *Le Point*, 9 juil. 2017.
- Bessière Céline, Mille Muriel, « Le juge est (souvent) une femme. Conception du métier et pratiques des magistrats et magistrats aux affaires familiales », *Sociologie du travail*, vol. LV, n°3, juil.-sept., 2013.

- Bessière Céline, Gollac Sybille, Mille Muriel, « Féminisation de la magistrature, quel est le problème ? », *Travail, genre et sociétés*, n°36, 2016.
- Boigeol Anne, « D'un déséquilibre à l'autre, la balance des sexes dans la magistrature française », colloque « Le juge est une femme », université libre de Bruxelles, 2013.
- Boigeol Anne, « De la difficile entrée des femmes dans la magistrature à la féminisation du corps », dans Bard Christine, Chauvaud Frédéric, Perrot Michel, Petit Jacques-Guy, *Femmes et justice pénale, XIXe-XXe siècles*, Rennes, Puf, 2002.
- Boigeol Anne, « Les femmes et les cours, la difficile mise en œuvre de l'égalité des sexes dans l'accès à la magistrature », *Genèses. Sciences sociales et histoire*, n°22, mars 1996.
- Bourillon Clémence, « La notion de contrôle coercitif dans la jurisprudence de la CEDH – L'inspiration anglo-saxonne de la notion de contrôle coercitif » in *Recueil Dalloz*, p. 1382, 2025.
- Büsch Faustine et Tombart Odile, « Un traitement judiciaire différents entre hommes et femmes délinquants », *Infostat Justice*, n°149, Mars 2017.
- Caire Anne-Blandine, « Trois questions autour de la victimisation secondaire », *Recueil Dalloz*, p. 1248, 2025.
- Corbaux Eric, Joly-Coz Gwenola, « Mieux juger les violences faites aux femmes » in *La semaine juridique – Edition générale* n°47, 2024.
- Corbaux Eric, Joly-Coz Gwenola, « L'équipe autour du juge ou le juge et son équipe ? - Figure sociale et assistance juridique » in *La semaine juridique – Edition générale* n°13, 2022.
- Cornuau Frédérique, Juillard Marianne, « Mesurer et comprendre les déterminants de la récidive des sortants de prison », *Infostat Justice* n°183, 2021.
- Dréan Minh, « 'Elle était déjà morte à l'intérieur' : les suicides forcés, la face cachée des féminicides », *Le Monde*, 2023.
- Ecole nationale de la magistrature, « L'ENM poursuit son engagement dans la lutte contre les violences sexistes et sexuelles », *Site internet de l'ENM*, 2024.
- Gruev-Vintila Andreea, Toledo Francisca, « Le contrôle coercitif : repérer les violences au sein du couple dans les interactions et le rapport de pouvoir entre l'auteur et la victime », in Martinent Eric, Rome Isabelle (Dir.) *L'emprise et les violences au sein du couple*, Dalloz, 2021, pp. 277-290
- Guiller Audrey, Weiler Nolwenn, « Les victimes de violences subissent les incohérences des justices pénale et civile », *Mediapart*, 2025.
- Joly-Coz Gwenola, « Le militantisme féministe » in *Les Cahiers de la justice* 2024/4, Dossier Militantisme et droit, 2024.
- Joly-Coz Gwenola, « Justice et confiance : des acquis et des envies » in *Servir* 2023/3 n°521, 2023.
- Joly-Coz Gwenola, « Femmes, Justice et sécurité » in *Cahiers de la sécurité et de la justice* 2023/3 n°59, 2023.
- Joly-Coz Gwenola, « Elle l'a bien cherché. La justice face aux femmes » in *Cahiers de la sécurité et de la justice* 2023/3 n°59, 2023.
- Joly-Coz Gwenola, « La conversation – La Cour de cassation, les juges et la société » in *Les Cahiers de la Justice* 2022/4 n°4, 2022.
- Lafourcade Magali, Pettiti Christophe, « Victimisation secondaire : l'égale dignité,
- Lauqué Isabelle, Baillard Denys, « Innover pour mieux juger – Thémis, ouvre les yeux ! », *La semaine juridique*, n°47, pp.1922-1925, 2024.
- Le Canard Enchaîné, « La justice mise à mâle », 8 sept. 2015.

- Le Nouveau Pouvoir Judiciaire, Spécial congrès de Paris 1989, « L'indépendance des juges ! », n°313, nov. 1989.
- Mahuzier Ombeline, « Entre spécialisation et transversalité, l'office du juge des violences intrafamiliales à la croisée des chemins » in *AJ Famille*, 2025.
- Mahuzier Ombeline, « Coins, recoins et difficultés de l'ordonnance de protection : quels points de vigilance ? » in *Gaz. Pal.*, 2025.
- Mahuzier Ombeline, « Regard pratique sur la définition du contrôle coercitif en droit pénal » in *La semaine juridique – Edition générale* n°13, 2025.
- Mahuzier Ombeline, « Ordonnance provisoire de protection immédiate – Une (petite) pierre à l'édifice pour une prise en charge globale et cohérente de l'urgence absolue » in *La semaine juridique – Edition générale* n°5, 2025.
- Mahuzier Ombeline, « Face au continuum des violences de genre, développer un continuum d'analyse critique » in *AJ Pénal* n°2, 2024.
- Mahuzier Ombeline, « Du danger conjugal au motif légitime : renouveler le raisonnement juridique de l'ordonnance de protection » in *La semaine juridique – Edition générale* n°48, 2023.
- Mahuzier Ombeline, « La justice est-elle féministe ? », *Lexbase*, 2023.
- Mahuzier Ombeline, « Une justice impartiale et inclusive face aux violences intrafamiliales » in *Acteurs Publics*, 2023.
- Mahuzier Ombeline, « Droits et lutte contre les violences faites aux femmes : itinéraire d'un appareil juridique » in *La Semaine Juridique* n°50-52, 2022.
- Mathieu Mathilde, « 46 infanticides qui nous regardent », *Mediapart*, 2025.
- Mathieu Mathilde, « Infanticides : un manque patent de statistiques fiables », *Mediapart*, 2025.
- Martinent Eric, Rome Isabelle, « L'emprise et les violences au sein du couple », *Dalloz*, 2021.
- Ministère chargé de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations, « Prévenir et lutter contre les violences au sein du couple », *Site Internet du ministère*, 2025.
- Senon Jean-Louis, Voyer Mélanie, Delbreil Alexia, « Violences conjugales et troubles psychiatriques », *L'information psychiatrique*, vol. 90, 8, 2014, pp.663-671.
- Stark Evan, « Coercive Control : How Men Entrap Women in Personal Life », *Oxford University Press*, 2007.
- Tardy-Joubert Sophie, « Victimisation secondaire, une décision et de multiples questions », *Actu-Juridique.fr*, 2025.
- Torchy Clothilde, Barbe Guillaume, « La jurisprudence européenne oblige le juge national en matière de lutte contre les violences domestiques, violences de genre », *Gazette du Palais*, n°15, pp.37-41, 2024.

Littérature

- Appanah Natacha, *La nuit au cœur*, Gallimard, 2025.
- Arena Gabrielle, Legendre Caroline, Saint-Jalmes Gaëlle, *Ces hommes parmi nous – Soigner les auteurs de violences sexuelles*, Editions du détour, 2025.
- Bard Christine, Chanvaud Frédéric, Perrot Michel, Petit Jacques-Guy, *Femmes et justice pénale, XIXe-XXe siècles*, Rennes, Puf, 2002.
- Besson Philippe, *Ceci n'est pas un fait divers*, Fayard, 2023.
- Bouchait Sandrine, *Elle le quitte, il la tue*, L'Archipel, 2022.
- Boudiou Lydie, Chauvaud Frédéric, Gaussot L., Grihom, Laufer, Santos (Dir.), *On tue une femme*, Hermann, 2019.
- Bouillon Anne, *Affaires de femmes*, Broché, 2024.

- Bourdieu Pierre, *La domination masculine*, Paris, Seuil, 1998.
- Charruau Jimmy, Duparc Caroline, *Le droit face aux violences sexuelles et sexistes*, Thèmes et commentaires, Dalloz, 2021.
- Chollet Mona, *Réinventer l'amour – Comment le patriarcat sabote les relations hétérosexuelles*, La Découverte, 2021.
- Cohen Claudine, *Aux origines de la domination masculine*, Passés/Composés, 2025.
- Conseil National des Barreaux, *L'audience : état des lieux et réflexions prospectives*, 2020.
- Coudrais Maud, *Réhumaniser le droit*, LGDJ, Forum, 2023.
- Coulomb-Gully Marlène, *Sexisme sur la voie publique*, Paris, édition L'aube, 2022.
- Contanceau Roland, Salmona Muriel, *Violences conjugales et famille*, Dunod, 2016.
- Devynck Hélène, *Impunité*, Seuil, 2022.
- Durand Edouard, Ronai Ernestine, *Violences conjugales : le droit d'être protégée*, Dunod, 2017.
- Fall Sokhna, « Mauvais conjoint, bon parent ? » in *Violences conjugales et famille*, Rolond Coutanceau et Muriel Salmona (Dir.), p.232, Dunod, 2016.
- Faludi Suzanne, *Backlash. La guerre froide contre les femmes*, Paris, Editions des femmes, 1993.
- Fouillot Isabelle et Jean-Pierre, *Alexia, notre fille*, Robert Laffont, 2021.
- Froideveaux-Metterie Camille, *Théories féministes*, Paris, Seuil, 2025
- Garcia Marion, *Vivre avec les hommes*, Flammarion, 2025.
- Gruev-Vintila Andreea, *Le contrôle coercitif : au cœur de la violence familiale*, Dunod, 2023.
- Héritier Françoise, *Masculin/Féminin I. La pensée de la différence*, Paris, Odile Jacob, 1996.
- Héritier Françoise, *Masculin/Féminin II. Dissoudre la hiérarchie*, Paris, Odile Jacob, 2002.
- Hirigoyen Marie-France, *Femmes sous emprise – Les ressorts de la violence dans le couple*, Pocket, 2006.
- Israël Liora, *L'arme du droit*, Sciences Po Les Presses, 2009.
- Jablonka Ivan, *Laëtitia, ou la fin des hommes* Seuil, 2016.
- Jablonka Ivan, *La culture du féminicide*, Seuil, 2025.
- Joly-Coz Gwenola, *Femmes de justice*, Enrick B., 2023.
- Joly-Coz Gwenola, *Elle l'a bien cherché*, Editions Dialogues, 2023.
- Kouchner Camille, *La familia grande*, Seuil, 2021.
- Lafourcade Magali, *Démasculiniser la justice*, Les petits matins, 2025.
- Mas Victoria, *Le bal des folles*, Paris, Albin Michel, 2019.
- Maurel Erick, *Les violences faites aux femmes*, Enrick B., 2021.
- Molins François, *Au nom du peuple français*, Flammarion, 2024.
- Palin Mathieu, *Nos pères, nos frères, nos amis*, éditions Les Arènes, 2023.
- Peytavin Lucile, *Ce que la France économiserait si les hommes se comportaient comme les femmes*, éditions Anne Carrière, 2021.
- Peytavin Lucile, *Le coût de la virilité*, éditions Anne Carrière, 2021.
- Ricoeur Paul, *Amour et justice*, Points, 1990.
- Robert-Diard Pascale, *La part du juge*, Editions Arkhé,
- Rome Isabelle, *La fin de l'impunité*, Broché, 2023.
- Rome Isabelle *Tuer ou jouer, la fabrique d'un féminicide* Michalon, 2025
- Ronai Ernestine, Durand Edouard, *Violences conjugales, le droit d'être protégée*, Dunod, 2017.

- Rosanvallon Pierre, *Les épreuves de la vie*, Seuil, 2021.
- Rosanvallon Pierre, *Les institutions invisibles*, Seuil, 2024.
- Sadlier Karen, *La violence dans le couple, le paradoxe de la protection maladroite de l'enfant*, Dunod 2017.
- Springora Vanessa, *Le consentement*, Grasset, 2020.
- Taraud Christelle (Dir.), *Féminicides – Une histoire mondiale*, La Découverte, 2023.
- Turchi Marine, *Faute de preuve. Enquête sur la justice face aux révélations #Metoo*, Paris, Seuil, 2021.
- Vanneau Victoria, *La paix des ménages*, Anamosa, 2016.
- Willemez Laurent, Demoli Yoann, *Sociologie de la magistrature*, Collection U, 2023.

Films, séries, documentaires et photographies

- Bremer Ulrike, *Tu m'appartiens ! Racines d'un féminicide*, Arte, 2025.
- De Paz Julia, Ruiz de Azua Alauda, Sola Eduard, *Querer*, Arte, 2025.
- Donzelli Valérie, *L'amour et les forêts*, 2023.
- Dusfour Karine, *De rockstar à tueur : le cas Cantat*, Netflix, 2025.
- Gharbhi Camille, *Faire Face*, The Eye Edition, 2022.
- Graham Stephen, Thorne Jack, *Adolescence*, Netflix, 2025.
- Lajeunie Claire, *Vivante(s)*, 2024.
- Lajeunie Claire, *(Sur)vivants*, 2025.
- Legrand Xavier, *Jusqu'à la garde*, 2017.
- Rome Claude-Michel, *L'emprise*, 2014.
- Smith Metzler Molly, *Maid*, Netflix, 2021.

Podcasts

- Bienaimé Charlotte, « Céder n'est pas consentir », Arte Radio, 2025.
- Bienaimé Charlotte, « Quand les pères font la loi », Arte Radio, 2023.
- France Culture, *Le temps du débat*, « Episode 27/82 : Féminicides », 2022.
- France culture, *LSD, la série documentaire*, « Féminicides, la guerre mondiale contre les femmes », 2024.
- France culture, *Le Cours de l'histoire*, « Histoire des violences faites aux femmes », 2022.
- France culture, *Mécaniques du journalisme*, « Enquêter et écrire sur les violences sexuelles », 2025.
- France Culture, *Le Journal de l'éco*, « Combien coûtent les prisons ? », 2025.
- Gavras Julie, « La maison du loup », Arte Radio, 2023.
- La Poudre, Episode 107, « #MeToo : Le Bilan », 2022.
- Mediapart, « #Metoo, 5 ans après : notre émission spéciale », 2022.
- RTL, *L'heure du crime*, « L'affaire Bénédicte Belair », 2025.

Programme À VIF

1	Construire une justice, en lien avec la société dans la prise de conscience du mécanisme des violences masculines, fondées sur le sexisme, en changeant de paradigme d'analyse et de positionnement professionnel.
2	Rendre public un Code des VIF réunissant les textes, en les mettant en perspective avec les concepts psycho-sociaux et les connaissances nouvelles.
3	Former obligatoirement tous les magistrats pour assurer aux victimes une prise en charge homogène sur le territoire hexagonal et d'outre-mer.
4	Doter la justice de son outil statistique pour permettre la communication sur son action et l'analyse des caractéristiques et du traitement des violences intra familiales = le baromètre À VIF
5	Réorganiser la justice pour se doter d'une approche globale, résolutive de problèmes. Expérimenter le juge des VIF et les chambres VIF avec audiences communes pénal/civil .
6	Protéger le mineur par une ordonnance provisoire de placement parental (O3P) .
7	Supprimer l'appellation « classement sans suite » au profit d'enregistrement sans poursuite (ESP) .
8	Remettre en cause l'ITT au bénéfice d'une nouvelle évaluation des conséquences des violences intrafamiliales sur les victimes, femmes et enfants.
9	En amont contrôler par des mesures coercitives les violents repérés En aval, suivre les auteurs, en prison comme en probation, par des programmes normés et suivis par la justice, qui conditionnent la reprise de lien avec la femme et l'enfant
10	Humaniser la justice dans son approche d'une réalité intime qui touche les hommes et les femmes, les familles, les enfants et leurs entourages. Moderniser et simplifier les échanges avec la justice.